

Date de convocation : 1<sup>er</sup> juillet 2022

à 20 h 30

Nombre de membres en exercice...	29
Nombre de membres présents.....	18
Nombre de pouvoirs.....	9
Nombre de suffrages exprimés...	27

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept juillet à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE se sont réunis en mairie de Ballancourt-sur-Essonne, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, en vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, ladite loi prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Etaient présents :

- |                                 |                        |
|---------------------------------|------------------------|
| - M. MIONE Jacques, Maire,      | - M. AGUILLON Laurent, |
| - Mme TRÉHARD Dominique,        | - Mme PETIT Sophie,    |
| - M. IMBERT Patrick,            | - M. PELLAN Christian, |
| - Mme VERLYCK Catherine,        | - Mme BOUCHÉ Adeline,  |
| - M. TERRIER Michel,            | - M. FRANCES Marc,     |
| - Mme SOUFFRON Isabelle,        | - Mme DREVET Nadine,   |
| - M. BOURREL Sébastien,         | - M. NICOL Marc,       |
| - M. de BOURBON BUSSET Charles, | - M. SAILLEAU Franck,  |
| - Mme CARVALHO Joëlle,          | - Mme AUSSOURD Corine. |

Absents représentés :

- Mme TURON Claudine, procuration à M. IMBERT Patrick ;
- M. LEFETZ Sébastien, procuration à M. BOURREL Sébastien ;
- M. SEMUR Pierre, procuration à M. TERRIER Michel ;
- M. LAPORTE Dominique, procuration à M. PELLAN Christian ;
- Mme BAKWO Caroline, procuration à Mme CARVALHO Joëlle ;
- Mme BIANCO Sandrine, procuration à M. MIONE Jacques ;
- Mme MARQUÈS Latifa, procuration à Mme SOUFFRON Isabelle ;
- M. DUNOS Bertrand, procuration à M. NICOL Marc ;
- M. VITTENET Christian, procuration à Mme TRÉHARD Dominique ;

Absentes non excusées : - Mme PINTO Dominique,  
- Mme MERLET Gabrielle.

Secrétaire de séance : M. BOURREL Sébastien.

-----  
Ville de Ballancourt-sur-Essonne

En préambule, M. MIONE, Maire, rappelle que les mesures prévues par l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 restent applicables jusqu'au 31 juillet 2022 (possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu, sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes, par téléconférence, fixation du quorum au tiers des membres présents, possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs).

M. MIONE, Maire, constate que le quorum est atteint et il énumère les pouvoirs.

M. MIONE déclare la séance ouverte à 20 h 30.

M. MIONE désigne M. BOURREL, secrétaire de séance.

Avant d'aborder les points de l'ordre du jour, M. MIONE, Maire, propose aux membres du Conseil Municipal d'énoncer les questions diverses.

M. SAILLEAU souhaite aborder la fermeture du guichet de la gare RER D de Ballancourt.

M. NICOL souhaite poser des questions sur les sujets suivants : la rue Eugène Péreire, le Rû de Ballancourt et la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain).

## INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

### **N° 22.05.01. PROCES-VERBAUX.**

#### **01.01. SEANCE DU 14 AVRIL 2022.**

M. MIONE, Maire, soumet le procès-verbal de la séance du 14 avril 2022 à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

**Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 14 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.**

**01.01. SEANCE DU 18 MAI 2022.**

M. MIONE, Maire, soumet le procès-verbal de la séance du 18 mai 2022 à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

**Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 18 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.**

**N° 22.05.02. COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) : CREATION.**

M. MIONE, Maire, explique que l'article 4-II de la loi n° 2019-828 du 5 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST).

Cette nouvelle instance constitue donc la fusion des deux instances consultatives que sont le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Cette substitution interviendra lors du prochain renouvellement des instances dans la fonction publique en décembre 2022, date retenue pour l'entrée en vigueur du nouveau dispositif (art. 94-II, de la loi du 6 août 2019).

Ainsi, un Comité Social Territorial (CST) doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Il sera présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local. Il sera composé de deux collègues : celui des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité territoriale.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et ce mandat est renouvelable. Les représentants du personnel seront donc désignés à l'issue des élections professionnelles qui se dérouleront le 8 décembre prochain.

Le mandat des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public prend fin en même temps que leur mandat ou fonction ou bien à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant. Le Maire désigne les représentants de la collectivité parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Compte tenu que l'effectif du personnel retenu au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est de 119 agents, le Comité Social Territorial peut être constitué de 3 à 5 représentants du personnel.

Le nombre des représentants de la collectivité est librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel. Bien que le paritarisme numérique ne soit plus imposé, la délibération de l'organe délibérant déterminant le nombre de représentants du personnel peut prévoir une représentation égale entre le nombre de représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

L'avis du Comité Social Territorial sera rendu lorsqu'auront été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- décider de créer un Comité Social Territorial ;
- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- décider le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la commune de Ballancourt-sur-Essonne égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 4 titulaires et 4 suppléants ;
- décider de donner voix délibérative aux représentants de la commune de Ballancourt-sur-Essonne siégeant au sein du Comité Social Territorial sur toutes les questions soumises à cette instance. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la commune de Ballancourt-sur-Essonne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial (CST) doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que le mandat des représentants du personnel au Comité Social Territorial est fixé à 4 ans et qu'il expire en 2022 eu égard aux dernières élections professionnelles ;

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le Comité Social Territorial détermine le nombre de représentants du personnel, après consultation des organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial ;

Considérant qu'il n'existe pas d'organisations syndicales à ce jour au sein de la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

Considérant que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial est compris entre 50 et 200 agents ;

Considérant que l'organe délibérant a la faculté de maintenir le principe du paritarisme au sein du Comité Social Territorial ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **décide de créer un Comité Social Territorial (CST) ;**
- **fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;**
- **décide le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la commune de Ballancourt-sur-Essonne égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 4 titulaires et 4 suppléants ;**
- **décide de donner voix délibérative aux représentants de la commune de Ballancourt-sur-Essonne siégeant au sein du Comité Social Territorial sur toutes les questions soumises à cette instance. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la commune de Ballancourt-sur-Essonne.**

**N° 22.05.03. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE : MODIFICATION STATUTAIRE.**

M. IMBERT, Deuxième Adjoint et Président Directeur Général de la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne, informe les membres de l'assemblée que par délibération en date du 18 mai 2022, le conseil d'administration de la SPL des Territoires de l'Essonne a arrêté le projet d'une nouvelle augmentation de capital social en numéraire de la société pour un montant maximum de 15.000 € par émission de 1.500 actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune, ce qui pourrait porter le capital de 1.025.000 € à 1.040.000 €.

Cette projection a été établie en tenant compte des intentions de participation des communes de Champcueil et d'Etrechy, nouvelles entrantes, pour 5.000 € chacune et permettre à une troisième commune du territoire d'entrer au capital. Il est précisé que la commune de Soisy-sur-Ecole a souhaité entrer au capital de la SPL.

Les actions nouvelles seraient émises au pair (10 €) compte tenu du niveau des capitaux propres de la société et devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Dans le cadre de cette procédure, les collectivités actionnaires auront proportionnellement au montant de leur participation au capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de cette augmentation de capital. Elles seront libres de faire jouer ou pas ce droit de souscription.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du code de commerce, une résolution tendant à ouvrir le capital aux salariés sera présentée à l'assemblée de la SPL, qu'il conviendra de rejeter comme n'étant pas compatible avec le statut des SPL, dont le capital doit être détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette augmentation de capital n'aura pas de conséquence sur la composition du Conseil d'administration de la SPL, les communes entrantes devenant membres de l'assemblée spéciale.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des Collectivités Territoriales, l'accord du représentant des collectivités actionnaires de la SPL des Territoires de l'Essonne à l'assemblée générale de la société sur la modification portant sur la composition du capital social, ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante de sa collectivité approuvant le projet de modification statutaire.

En conséquence, il appartient donc au Conseil municipal

- d'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL des Territoires de l'Essonne pour un montant maximum de 15.000 € par émission de 1.500 actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune émises au pair, ce qui pourrait porter le capital de 1.025.000 € à 1.040.000 € au plus et d'approuver le projet de modification corrélative de l'article 7 « Capital social » des statuts ;
- de donner tous pouvoirs à son représentant à l'Assemblée générale de la SPL pour approuver ce projet d'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts qui en résultera à l'exception de la résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés de la Société qu'il lui appartiendra de rejeter.

M. NICOL demande qui fait partie de ce conseil.

M. IMBERT répond que la commune de Ballancourt-sur-Essonne est représentée par M. MIONE et le représentant de la CCVE est M. GOMBAULT. Il ajoute que toutes les communautés d'agglomération sont adhérentes.

M. NICOL demande si le maire de chaque commune adhérente à la SPL est membre du conseil.

M. MIONE, Maire, répond par l'affirmative et il précise qu'il existe un collège spécial qui regroupe les communes, car Ballancourt ne représente que 5.000 € tandis que le département détient un capital de 225.000 €. Une assemblée spéciale se tient donc avant le conseil d'administration pour définir les priorités des communes, petites actionnaires, leur porte-parole est le maire de Saint-Michel-sur-Orge.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1524-1 ;

Vu le texte des projets de résolutions à soumettre à l'assemblée générale de la SPL des Territoires de l'Essonne relatives à l'augmentation de son capital social arrêté par le Conseil d'administration de la Société en date du 18 mai 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **approuve le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL des Territoires de l'Essonne pour un montant maximum de 15.000 € par émission de 1.500 actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune émises au pair, ce qui pourrait porter le capital de 1.025.000 € à 1.040.000 € au plus et d'approuver le projet de modification corrélative de l'article 7 « Capital social » des statuts ;**
- **donne tous pouvoirs au représentant de la commune à l'assemblée générale de la SPL pour approuver ce projet d'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts qui en résultera, à l'exception de la résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés de la société qu'il lui appartiendra de rejeter ;**

par :

**25 VOIX POUR : MM. MIONE, Maire (2 voix), Mme TRÉHARD (2 voix), M. IMBERT (2 voix), Mme VERLYCK, M. TERRIER (2 voix), Mme SOUFFRON (2 voix), MM. BOURREL (2 voix), de BOURBON BUSSET, Mme CARVALHO (2 voix), M. AGUILLON, Mme PETIT, M. PELLAN (2 voix), Mme BOUCHÉ, M. FRANCES, Mmes DREVET, AUSSOURD et M. SAILLEAU.**

**0 VOIX CONTRE.**

**2 ABSTENTIONS : M. NICOL (2 voix).**

**FINANCES****N° 22.05.04. REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES COMMUNALES.****04.01. EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) :  
CONVENTION AVEC L'ETAT.**

M. BOURREL, Adjoint chargé des Finances, informe les membres de l'assemblée que le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a permis à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique (CFU), pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. L'expérimentation a débuté à partir des comptes de l'exercice 2021 et se poursuivra jusqu'aux comptes de l'exercice 2023.

Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Le Service de Gestion Comptable de La Ferté Alais a proposé à la commune de Ballancourt-sur-Essonne d'expérimenter le CFU à partir de l'exercice 2023 et de faire partie des expérimentateurs de la 3<sup>ème</sup> vague.

Pour participer à cette expérimentation, la commune doit passer une convention avec l'État, qui précise les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation en partenariat étroit avec le chef du Service de Gestion Comptable et le conseiller aux décideurs locaux. Elle doit notamment appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 développée et avoir dématérialisé les documents budgétaires permettant la transmission électronique à la préfecture (Actes budgétaires) et au comptable public (PES budget).

Il appartient au Conseil Municipal :

- d'approuver l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) par la commune de Ballancourt-sur-Essonne à compter de l'exercice 2023 ;

- d'approuver les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) correspondante, dont le projet figure en annexe ;
- autoriser M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un adjoint, à signer ladite convention à intervenir entre l'Etat et la commune de Ballancourt-sur-Essonne.

M. BOURREL souligne que l'idée de l'Etat est de simplifier les documents de représentation des différents budgets (prévisionnels et réalisés) afin qu'ils soient communs à tous : l'Etat, les départements, les communautés de communes et les communes. Ce nouveau plan comptable est la M57 et il sera applicable obligatoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. La trésorerie de La Ferté Alais a proposé à la commune d'entrer dans cette démarche à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce qui va permettre à la commune d'être prête pour 2024 et de bénéficier de l'aide de la trésorerie pour peaufiner les nouveaux documents.

M. MIONE, Maire, souligne qu'il vaut mieux être à l'avant-garde sur un sujet tel que les finances communales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

Considérant que conformément à l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021 ;

Considérant que ce Compte Financier Unique (CFU) se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Considérant que sur proposition du comptable assignataire, la commune de Ballancourt-sur-Essonne souhaite se porter candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique sur les comptes 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **approuve l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) par la commune de Ballancourt-sur-Essonne à compter de l'exercice 2023 ;**
- **approuve les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) correspondante, dont le projet figure en annexe ;**
- **autorise M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un adjoint, à signer ladite convention à intervenir entre l'Etat et la commune de Ballancourt-sur-Essonne.**

**04.02. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023.**

M. BOURREL, Adjoint chargé des Finances, donne des précisions sur la mise en place la nomenclature M57, qui va remplacer la nomenclature M14 à partir de l'an prochain.

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, et de la volonté communale d'expérimenter le Compte Financier unique (CFU), il est proposé d'adopter par anticipation la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les différentes délibérations de la commune de Ballancourt-sur-Essonne en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Ballancourt-sur-Essonne calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Apurement du compte 1069**

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la commune de Ballancourt-sur-Essonne, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 0 €.

#### **4 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le Budget Primitif 2022 s'élève à 10.520.848,06 € en section de fonctionnement et à 7.543.627,09 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 279.784,80 € en fonctionnement et sur 472.003,95 € en investissement.

Ceci étant exposé, il appartient au Conseil Municipal :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Ballancourt-sur-Essonne à compter du 1er janvier 2023 ;
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;
- d'approuver la mise à jour des délibérations déterminant la durée des amortissements en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire

ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

- de procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 0 € ;
- d'autoriser M. le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

M. MIONE, Maire, remercie M. BOURREL pour la clarté de ses explications et il souligne que cette nouvelle comptabilité se rapproche de la comptabilité du privé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

Considérant que la commune de Ballancourt-sur-Essonne s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local ;

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ;

Considérant qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions ;

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la

*Procès-verbal : séance du 7 juillet 2022*

durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57 ;

Considérant que le compte 1069 "Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits" avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges ;

Considérant que le solde de ce compte sera apuré comptablement par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57 ;

Considérant que cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif N, à reprendre au budget N+1 (ligne 001) et le compte de gestion ;

Considérant que par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé doit être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur ;

Considérant que cet ajustement peut être réalisé sur un maximum de 10 exercices ;

Considérant que le solde du compte 1069 est à ce jour de 0 € ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Ballancourt-sur-Essonne à compter du 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;**
- **de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;**
- **d'approuver la mise à jour des délibérations déterminant la durée des amortissements en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;**

- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- de procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 0 € ;
- d'autoriser M. le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **04.03. REGLEMENT BUDGETAIRE FINANCIER (RBF).**

M. BOURREL, Adjoint chargé des Finances, souligne que la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), qui doit obligatoirement comporter certaines précisions sur la gestion pluriannuelle des crédits. Cette obligation s'impose aux communes de plus de 3.500 habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Ce règlement est de forme libre, mais il doit impérativement fixer :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

De manière facultative, l'article L. 5217-10-8 du CGCT précise que le RBF peut également prévoir les modalités de report de crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

Dans ce cadre, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le règlement qui lui a été transmis, qui fixe les règles de gestion applicables à la

commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-10-8 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) ;

Vu le projet de Règlement Budgétaire et Financier (RBF) établi pour la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), qui doit obligatoirement comporter certaines précisions sur la gestion pluriannuelle des crédits. Cette obligation s'impose aux communes de plus de 3.500 habitants ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Ballancourt-sur-Essonne tel qu'il a été communiqué est joint en annexe de la présente délibération ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Ballancourt-sur-Essonne, qui sera applicable à compter de l'exercice 2023, tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération.**

**N° 22.05.05. BUDGET PARTICIPATIF COMMUNAL : CREATION.**

M. BOURREL, Adjoint chargé des Finances, précise que pour développer la participation citoyenne, il est proposé de mettre en place un Budget Participatif sur le territoire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne.

Le Budget Participatif est un dispositif démocratique permettant aux habitants de proposer, puis de choisir des projets d'intérêt général pour leur commune.

Les habitants peuvent ainsi proposer des projets d'investissement qui répondent à leurs besoins et à leurs attentes, à l'échelle d'un ou de plusieurs quartiers de la commune ou sur l'ensemble du territoire communal. Ces projets participent à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

La municipalité entend ainsi impliquer concrètement ses administrés dans son processus de décision et de réalisation des projets.

Cette volonté de développer la démocratie participative locale amène la commune à consacrer une enveloppe de 24.000 € TTC par an, sur le budget d'investissement, correspondant à 3,10 € TTC environ par habitant, pour permettre la réalisation d'un projet choisi par les habitants. Le montant de l'enveloppe affecté au Budget Participatif pourra être amené à évoluer dans les prochains exercices, en fonction de la participation et de l'implication des citoyens.

Les projets proposés devront couvrir les domaines d'intérêt relevant du bien vivre ensemble et/ou de la transition écologique.

Le règlement, joint en annexe, détaille les différentes étapes de fonctionnement de ce futur budget participatif : élaboration et dépôt des projets, analyse des projets, vote par les habitants, résultats et exécution des projets.

Il est proposé de créer ce Budget Participatif pour un lancement cet été et un vote de la population durant le mois de novembre 2022.

Il appartient au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de création d'un Budget Participatif sur le territoire communal pour un montant de 24.000 € TTC ;
- d'adopter le règlement de mise en œuvre dudit budget participatif communal joint en annexe ;
- d'autoriser M. le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents s'y rapportant ;
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites à l'article correspondant du budget communal.

M. BOURREL souligne que l'enveloppe de 24.000 € TTC représente environ la moitié de ce qui se pratique par les communes qui ont adopté un budget participatif. Il ajoute que plus de 200 communes et collectivités locales, notamment des départements, ont mis en place ce dispositif et chaque année le nombre de budget participatif double en France. Le principe suprême est d'améliorer le bien vivre ensemble ou la transition écologique et cela peut être les deux à la fois. Il précise qu'un règlement a été rédigé pour permettre à la population de déposer des projets et une réunion publique a été organisée le 5 juillet et il remercie la personne présente dans l'assistance, qui s'est déplacée pour cette réunion publique, qui n'a pas attiré les foules.

M. NICOL demande combien de personnes ont participé à la réunion publique.

M. BOURREL répond 3 personnes.

M. NICOL précise s'être penché sur le règlement. Il a noté à l'article 5 que les projets sont retenus après instruction des services de la ville. Il demande qui sont ces services.

M. BOURREL précise qu'il s'agit des services compétents, car cela peut concerner de l'urbanisme, de la technique, donc il pourra y avoir plusieurs services qui interviennent.

M. NICOL demande de qui sera composé le comité de pilotage.

M. BOURREL répond que le comité de pilotage est composé de conseillers municipaux, de membres de la commission des finances. Cette proposition a d'ailleurs été faite en commission des finances le 30 mai dernier. Il a été souhaité inclure des représentants des services municipaux. Le comité comprend un représentant des services, qui est la directrice des services techniques. Mme DREVET, M. AGUILLON, M. FRANCES, M. LEFETZ et Mme TREHARD ont également rejoint les membres de la commission des finances.

M. NICOL demande s'il sera possible de consulter tous les projets déposés, ceux qui ont été retenus et non retenus grâce à une synthèse trimestrielle.

M. BOURREL souligne que c'est une très bonne remarque. Le comité de pilotage n'a pas pensé à tout et il compte sur les bonnes volontés pour aider à construire ce budget participatif.

M. MIONE, Maire, précise que pour l'instant il n'y a pas encore de projets. Ensuite, il est prévu que ce soit le public qui sera amené à voter. Ce n'est pas le jury qui va décider de l'affectation de la somme.

M. BOURREL souligne que tous les projets qui seront soumis au vote sont des projets, qui auront été jugés respectant le règlement et faisables dans le cadre de l'enveloppe sur un emplacement communal. A partir de là, les projets seront

soumis au vote. Les projets qui n'auront pas été retenus, pourront toujours être laissés à consultation du Conseil Municipal.

M. SAILLEAU a retenu le bien vivre ensemble. Il demande s'il est possible de définir le contexte.

M. MIONE, Maire, donne l'exemple d'implanter des bancs pour les personnes âgées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant la volonté de la commune de Ballancourt-sur-Essonne de développer une démocratie participative active avec les habitants ;

Considérant que l'allocation d'un budget annuel de 24.000 € TTC permettra la concrétisation des projets proposés par la population ;

Vu le projet de règlement du Budget Participatif établi pour la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

Vu le budget communal de la commune de Ballancourt-sur-Essonne pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis émis par la Commission des Finances dans sa réunion en date du 30 mai 2022 et du 30 juin 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **approuve le principe de création d'un budget participatif sur le territoire communal pour un montant de 24.000 € TTC ;**
- **adopte le règlement de mise en œuvre dudit budget participatif communal joint en annexe ;**
- **autorise M. le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents s'y rapportant ;**
- **dit que les dépenses en résultant seront inscrites à l'article correspondant du budget communal.**

**N° 22.05.06. TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES :  
CONVENTION AVEC L'ETAT.**

M. BOURREL, Adjoint chargé des Finances, explique que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'Etat soutient les communes rurales fragiles pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum. Ils bénéficient ainsi d'au moins un repas complet et équilibré par jour, ce qui favorise leur concentration et le bon déroulement des apprentissages tout en participant à leur inclusion sociale et à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

L'ensemble des communes ayant la compétence de restauration scolaire éligibles à la fraction « péréquation » de la DSR (Dotation de Solidarité Rurale) peuvent bénéficier de l'aide, et l'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

L'aide est versée sous réserve que la grille tarifaire de restauration scolaire prévoie au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 € et qu'une délibération fixe cette tarification sociale.

La commune de Ballancourt-sur-Essonne peut prétendre à cette aide et signer la convention à intervenir avec l'Etat, puisque, d'une part, elle est éligible à la DSR et, d'autre part, ses tarifs de restauration scolaire sont fixés pour l'exercice 2022 selon un barème comprenant 7 tranches de quotient familial allant pour la tranche la plus basse de 0,60 € pour atteindre 5,50 € pour la tranche la plus élevée.

Dans le cadre de cette convention, la commune reste libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire et elle s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard un an après. De son côté, l'Etat s'engage à verser l'aide à la commune pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale. L'aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €. L'ASP (Agence de Services et de Paiement) gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la convention et en versant les aides financières.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider d'adhérer au dispositif de « Tarification sociale des cantines scolaires » initié par l'Etat ;
- d'approuver les termes de la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » à intervenir entre l'Etat et la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;
- d'autoriser M. le Maire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un adjoint, à signer ladite convention et tous les documents y afférents ;
- de dire que les recettes en résultants seront inscrites à l'article correspondant du budget communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R.531-52 et R.531-53 ;

Vu la délibération n° 21.07.07 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 portant actualisations des tarifs des différents services communaux pour l'exercice 2022, dont celui de la restauration scolaire ;

Vu le projet de convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'Etat soutient les communes rurales fragiles pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum et qu'ils bénéficient ainsi d'au moins un repas complet et équilibré par jour, ce qui favorise leur concentration et le bon déroulement des apprentissages tout en participant à leur inclusion sociale et à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge ;

Considérant que, d'une part, la commune est éligible à la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité ;

Considérant que, d'autre part, les tarifs de restauration scolaire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne pour l'exercice 2022 sont fixés selon un barème comprenant 7 tranches de quotient familial allant pour la tranche la plus basse de 0,60 € pour atteindre 5,50 € pour la tranche la plus élevée ;

Considérant que la commune de Ballancourt-sur-Essonne peut donc s'engager dans le dispositif « Tarification sociale des cantines scolaires » et bénéficier de l'aide de l'Etat ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, la commune reste libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire et qu'elle s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard un an après ;

Considérant que de son côté, l'Etat s'engage à verser l'aide à la commune pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale ;

Considérant que l'aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 € ;

Considérant que l'ASP (Agence de Services et de Paiement) gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la convention et en versant les aides financières ;

Vu l'avis émis par la Commission des Finances dans sa réunion en date du 30 juin 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**- décide d'adhérer au dispositif de « Tarification sociale des cantines scolaires » initié par l'Etat ;**

*Procès-verbal : séance du 7 juillet 2022*

- approuve les termes de la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » à intervenir entre l'Etat et la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;
- autorise M. le Maire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un adjoint, à signer ladite convention et tous les documents y afférents ;
- dit que les recettes en résultant seront inscrites à l'article correspondant du budget communal.

**N° 22.05.07. CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL (CAR) : DEMANDE DE PROROGATION.**

M. TERRIER, Adjoint chargé des Travaux, rappelle que par délibération en date du 10 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'un Contrat d'Aménagement Régional (CAR) auprès du Conseil Régional d'Ile de France, dont le programme de travaux était le suivant :

- l'extension de l'école maternelle Pasteur,
- le réaménagement de la rue du Martroy - Tranche 2,
- le réaménagement de la place de l'Eglise et la réfection des façades de la mairie,

pour un montant de 2.244.981 € HT.

Le CAR a été voté en commission permanente du 20 novembre 2019. La commune disposait ensuite de trois ans pour démarrer les travaux, soit au plus tard en novembre 2022.

Sur l'avancement du CAR, l'extension de l'école Pasteur est terminée, et le réaménagement de la rue du Martroy Tranche 2 démarre cet été pour une durée de 5 mois.

Néanmoins, l'opération de réaménagement de la place de l'Eglise et la réfection des façades de la Mairie ne démarrera pas avant l'échéance du CAR. Dans ce contexte, il est nécessaire de solliciter une prorogation du CAR d'un an maximum conformément au Règlement Budgétaire et financier (RBF) de la Région d'Ile-de-France.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- solliciter la signature d'un avenant portant prorogation du délai de validité d'un an au Contrat d'Aménagement Régional, voté en commission permanente le 20 novembre 2019 et signé en date du 8 janvier 2020 ;
- maintenir ses engagements sur :

*Procès-verbal : séance du 7 juillet 2022*

- le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
  - sur le plan de financement annexé,
  - sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur,
  - sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
  - sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional,
  - à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
  - à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération,
  - à assumer au moins 50 % du coût de chaque opération,
  - à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
  - à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer son logotype dans toute action de communication,
  - à assurer l'accueil de stagiaires dans le cadre de la mesure « 100.000 stages » portée par le Conseil Régional d'Ile de France ;
- autoriser M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un adjoint, à déposer un dossier ou tout élément en vue de la conclusion d'un avenant portant prorogation du Contrat d'Aménagement Régional (CAR) et à signer tous les documents s'y rapportant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 181-16 du 17 novembre 2016 relative à la création du Contrat d'Aménagement Régional (CAR) ;

Vu la convention cadre du CAR de la commune de Ballancourt-sur-Essonne votée en commission permanente du 20 novembre 2019 et signée en date du 8 janvier 2020, portant sur les opérations suivantes :

- \* l'extension de l'école maternelle Pasteur,
- \* le réaménagement de la rue du Martroy – Tranche 2
- \* le réaménagement de la place de l'Eglise et réfection des façades de la mairie ;

Considérant que les délais de validité du CAR sont de trois ans maxima après le vote en commission permanente pour démarrer les travaux, soit un commencement d'exécution des opérations au plus tard en novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de proroger le CAR d'un an pour permettre à la commune de démarrer au plus tard en novembre 2023 les travaux d'aménagement de la Place de L'Eglise et de réhabilitation de la Mairie,

Vu l'avis émis par la commission travaux en date du 30 juin 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **sollicite la signature d'un avenant portant prorogation du délai de validité d'un an au Contrat d'Aménagement Régional, voté en commission permanente le 20 novembre 2019 et signé en date du 8 janvier 2020 ;**
- **maintient ses engagements sur :**
  - **le programme définitif et l'estimation de chaque opération,**
  - **sur le plan de financement annexé,**
  - **sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur,**
  - **sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,**
  - **sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional,**
  - **à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,**
  - **à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération,**
  - **à assumer au moins 50 % du coût de chaque opération,**
  - **à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,**
  - **à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer son logotype dans toute action de communication,**
  - **à assurer l'accueil de stagiaires dans le cadre de la mesure « 100.000 stages » portée par le Conseil Régional d'Ile de France ;**

- autorise M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un adjoint, à déposer un dossier ou tout élément en vue de la conclusion d'un avenant portant prorogation du Contrat d'Aménagement Régional (CAR) et à signer tous les documents s'y rapportant ;

**25 VOIX POUR** : MM. MIONE, Maire (2 voix), Mme TRÉHARD (2 voix), M. IMBERT (2 voix), Mme VERLYCK, M. TERRIER (2 voix), Mme SOUFFRON (2 voix), MM. BOURREL (2 voix), de BOURBON BUSSET, Mme CARVALHO (2 voix), M. AGUILLON, Mme PETIT, M. PELLAN (2 voix), Mme BOUCHÉ, M. FRANCES, Mmes DREVET, AUSSOURD et M. SAILLEAU.

**2 VOIX CONTRE** : M. NICOL (2 voix).

**0 ABSTENTION.**

Annexe : Plan de financement

**ECHEANCIER FINANCIER PREVISIONNEL  
CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL (CAR) DE LA COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE (91)**

OPERATIONS	MONTANT OPERATIONS PROPOSEES EN € HT	MONTANT RETENU PAR LA REGION EN € HT	ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION			DOTATION PREVISIONNELLE MAXIMUM REGIONALE	
			2019	2020	2021	Taux %	Montant en €
			Ecole Pasteur : création d'un office de restauration et d'un accueil périscolaire	1 005 500,00	1 000 000,00	300 000,00	700 000,00
Réaménagement de la rue du Martroy	489 481,00	240 000,00		140 000,00	100 000,00	50%	120 000,00
Réaménagement de la place de l'église et réfection des façades de la mairie	750 000,00	460 000,00			460 000,00	50%	230 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>2 244 981,00</b>	<b>1 700 000,00</b>	<b>300 000,00</b>	<b>840 000,00</b>	<b>560 000,00 €</b>		<b>850 000,00</b>
<b>DOTATION PREVISIONNELLE MAXIMUM REGION</b>			<b>150 000,00</b>	<b>420 000,00</b>	<b>280 000,00</b>		<b>850 000,00</b>

**N° 22.05.08. FORMATION AU PERMIS DE CONDUIRE : INSTAURATION D'UNE BOURSE.**

Mme SOUFFRON, Adjointe chargée de la Jeunesse, précise que la mobilité est un véritable enjeu pour les jeunes qui doivent se déplacer pour étudier ou travailler. D'ailleurs, l'insertion professionnelle est grandement facilitée pour les détenteurs d'un permis de conduire, car ils peuvent élargir leur zone de recherche d'emploi.

Le coût du permis de conduire représente souvent un frein à son obtention, car le jeune ou sa famille n'a pas toujours les moyens de le financer.

Procès-verbal : séance du 7 juillet 2022

Consciente de ces éléments, la commune de Ballancourt-sur-Essonne a décidé de créer une bourse d'aide à la formation au Permis B.

Ce dispositif sera instruit par le Pôle Jeunesse de la commune et s'adressera aux jeunes âgés de 18 à 25 ans, habitant sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne. Chaque jeune pourra bénéficier de cette bourse après avoir présenté un dossier et ses motivations. La commission Jeunesse jouera le rôle de commission d'attribution de la bourse au Permis B et validera les demandes en janvier de l'année N+1 de la date de remise du dossier (exception faite de la première année de mise en œuvre du dispositif).

Au travers de la signature d'une charte, les lauréats de cette bourse s'engagent à :

- avoir un plan de financement complet mettant en avant la participation du jeune (ou de sa famille) ;
- effectuer 25 heures de volontariat dans l'un des services de la ville avant le début des cours de conduite ;
- s'inscrire dans une auto-école physique de leur choix (pas d'auto-école en ligne) ;
- signer une convention tripartite entre la commune, le bénéficiaire de la bourse et l'auto-école.

En contrepartie, la commune versera directement à l'auto-école la bourse d'un montant de 250 €, dès que la convention tripartite aura été signée par les différentes parties et à l'issue des 25 heures de volontariat.

Il appartient au Conseil Municipal :

- d'approuver le dispositif d'instauration d'une bourse communale d'aide à la formation au Permis B ;
- de fixer le montant de cette bourse communale au Permis B à 250 € par jeune ;
- de décider que ladite bourse communale sera versée directement à l'organisme de formation choisie par le jeune ;
- d'approuver les termes de la charte relative à l'obtention de la bourse communale au Permis B à intervenir entre la commune et le jeune ;
- d'approuver les termes de la convention tripartite pour la bourse communale au Permis B à intervenir entre la commune, l'auto-école et le jeune ;
- d'autoriser M. le Maire, à défaut l'adjoint qu'il aura délégué, à signer les différents actes et conventions découlant du dispositif d'instauration d'une bourse communale d'aide à la formation au Permis B ;
- dire que les dépenses en résultant seront prélevées à l'article correspondant du budget communal.

Mme SOUFFRON ajoute avoir fait des démarches auprès des deux auto-écoles de Ballancourt afin que des propositions intéressantes soient faites à ces jeunes. Bien sûr, les jeunes resteront libres de choisir leur lieu d'apprentissage.

M. NICOL demande combien la commune a de demandeurs pour le BAFA.

Mme SOUFFRON répond que pour l'instant la commune a reçu deux demandes pour la bourse au BAFA et elle en aurait deux également pour la bourse au permis de conduire.

M. NICOL souhaite savoir sur combien de demandes cible la commune ?

Mme SOUFFRON précise que sur le budget actuel, la commune prévoit 10 bourses pour chaque proposition.

M. SAILLEAU déclare approuver cette démarche, qui va dans le bon sens. La situation pour les commerces locaux est particulièrement difficile actuellement et toute mesure, qui permette, d'une part, d'aider la population qui est en difficulté et, d'autre part, les commerces locaux, lui semble la bienvenue. La seule réserve qu'il souhaite ajouter est qu'il conviendrait de s'assurer que les différentes enseignes avec lesquelles la commune sera amenée à travailler fassent preuve d'un grand sérieux vis-à-vis de l'encadrement des personnes qui leur seront recommandées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que la mobilité est un véritable enjeu pour les jeunes qui doivent se déplacer pour étudier ou travailler, d'autant que l'insertion professionnelle est grandement facilitée pour les détenteurs d'un permis de conduire car ils peuvent élargir leur zone de recherche d'emploi ;

Considérant que le coût du permis de conduire représente souvent un frein à son obtention car le jeune ou sa famille n'a pas toujours les moyens de le financer ;

Considérant que ce dispositif sera instruit par le Pôle Jeunesse de la commune et qu'il s'adressera aux jeunes âgés de 18 à 25 ans, habitant sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

Considérant que chaque jeune pourra bénéficier de cette bourse après avoir présenté un dossier et ses motivations ;

Considérant que la commission Jeunesse jouera le rôle de commission d'attribution de la bourse au Permis B et validera les demandes en janvier de l'année N+1 de la date de remise du dossier (exception faite de la première année de mise en œuvre du dispositif) ;

Considérant qu'au travers de la signature d'une charte, les lauréats de cette bourse s'engagent à :

- avoir un plan de financement complet mettant en avant la participation du jeune (ou de sa famille),
- effectuer 25 heures de volontariat dans l'un des services de la ville avant le début des cours de conduite,
- s'inscrire dans une auto-école physique de leur choix (pas d'auto-école en ligne),
- signer une convention tripartite entre la commune, le bénéficiaire de la bourse et l'auto-école ;

Considérant qu'en contrepartie, la commune versera directement à l'auto-école la bourse d'un montant de 250 €, dès que la convention tripartite aura été signée par les différentes parties et à l'issue des 25 heures de volontariat ;

Vu l'avis émis par la commission jeunesse dans sa réunion en date du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission des finances dans sa réunion en date du 30 juin 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **approuve le dispositif d'instauration d'une bourse communale d'aide à la formation au Permis B ;**
- **fixe le montant de cette bourse communale au Permis B à 250 € par jeune ;**
- **décide que ladite bourse sera versée directement à l'organisme de formation choisi par le jeune ;**
- **approuve les termes de la charte relative à l'obtention de la bourse communale au Permis B à intervenir entre la commune et le jeune ;**
- **approuve les termes de la convention tripartite pour la bourse communale au Permis B à intervenir entre la commune, l'auto-école et le jeune ;**
- **autorise M. le Maire, à défaut l'adjoint qu'il aura délégué, à signer les différents actes et conventions découlant du dispositif d'instauration d'une bourse communale d'aide à la formation au Permis B ;**
- **dit que les dépenses en résultant seront prélevées à l'article correspondant du budget communal.**

**N° 22.05.09. DISPOSITIFS DEPARTEMENTAUX DE SOUTIEN EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL : CONTRAT CULTUREL DE TERRITOIRES (CCT) ET AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL (AIC) (2022-2024).**

Il est rappelé que dans sa séance du 20 février 2019, le Conseil Municipal a sollicité l'aide du Département de l'Essonne pour les années 2019 à 2021 dans le cadre des deux dispositifs de soutien en matière de développement culturel (Contrats Culturels de Territoires dits « CCT » et Aide à l'Investissement Culturel dite « AIC ») que celui-ci a mis en œuvre au profit des communes essonniennes.

Il est proposé de renouveler cette demande d'aide auprès du Département de l'Essonne dans le cadre de ces deux dispositifs pour les années 2022 à 2024.

**09.01. CONTRAT CULTUREL DE TERRITOIRES (CCT) : DEMANDES DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE (ANNEE 2022-2024).**

Mme VERLYCK, Adjointe chargée de la Culture, propose au Conseil Municipal de confirmer sa volonté de souscrire auprès du Département de l'Essonne un Contrat Culturel de territoire (CCT).

Elle rappelle que les contrats culturels de territoires suivent le calendrier de l'année civile est sont conclus pour 3 ans.

Il appartient au Conseil Municipal :

- de confirmer sa volonté de souscrire auprès du Département de l'Essonne un Contrat Culturel de territoire pour les années 2022 à 2024 ;
- d'autoriser M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un adjoint, à poursuivre la procédure de demande de contractualisation au titre de la culture et signer les documents y afférent.
- de laisser à M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci l'adjoint délégué, le soin de solliciter du Conseil Départemental de l'Essonne l'attribution d'une subvention au niveau le plus élevé possible au titre du Contrat Culturel de Territoire pour les manifestations qui seront retenues pour les années 2022 à 2024, conformément à la délégation qu'il lui a confiée le 11 juin 2020 en vertu de l'article L. 2122-22 alinéa 26 ;
- laisser à M. le Maire le soin de signer toutes pièces se rapportant à chacun des dossiers de demandes de subventions correspondants conformément à la délégation qu'il lui a confiée le 11 juin 2020 en vertu de l'article L. 2122-22 alinéa 26 ;
- de dire que les recettes en résultant seront inscrites à l'article correspondant du budget communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20.04.08/02 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 portant délégation au maire pour la durée de son mandat des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 26 l'autorisant à demander à tout organisme financeur, sans conditions préalables, l'attribution de subventions ;

Vu la délibération n° 2013-03-0015 du Conseil Général de l'Essonne en date du 30 septembre 2013 portant sur une politique culturelle partagée, nouvelle stratégie départementale ;

Vu la délibération n° 2016-02-0023 du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 27 juin 2016 portant sur la politique culturelle menée par le Département de l'Essonne ;

Vu la délibération n° 19.01.05/01 du Conseil Municipal du 20 février 2019 portant souscription d'un contrat culturel de territoire pour la période 2019-2021 auprès du Département de l'Essonne ;

Considérant qu'à travers cette délibération, le Département de l'Essonne propose un cadre d'intervention et de soutien aux acteurs locaux qui s'articule autour de 3 priorités :

- le soutien à la création et à l'innovation,
- l'éducation artistique et culturelle et les enseignements artistiques,
- la préservation et la valorisation du patrimoine ;

et qu'il a adopté le Contrat Culturel de Territoire (CCT), dispositif partenarial destiné à dynamiser le développement culturel essonnien ;

Considérant que les contrats culturels de territoires suivent le calendrier de l'année civile et sont conclus pour 3 ans ;

Considérant que le soutien départemental peut prendre plusieurs formes : subventions de fonctionnement et d'investissement, expertise et conseil, mobilisation de synergies culturelles territoriales ;

Considérant que la commune de Ballancourt-sur-Essonne souhaite renouveler sa volonté de souscrire un contrat culturel de territoire dans le cadre du dispositif d'aide porté par la Département de l'Essonne pour les années 2022 à 2024 ;

Vu l'avis émis par la Commission des Finances dans sa réunion en 30 juin 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**- confirme sa volonté de souscrire auprès du Département de l'Essonne un Contrat Culturel de Territoire pour les années 2022 à 2024 ;**

- autorise M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un adjoint, à poursuivre la procédure de demande de contractualisation au titre de la culture et signer les documents y afférent.
- laisse à M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci l'adjoint délégué, le soin de solliciter du Conseil Départemental de l'Essonne l'attribution d'une subvention la plus élevée possible au titre du Contrat Culturel de Territoire pour les manifestations qui seront retenues pour les années 2022 à 2024, conformément à la délégation qu'il lui a confiée le 11 juin 2020 en vertu de l'article L. 2122-22 alinéa 26 ;
- laisse à M. le Maire le soin de signer toutes pièces se rapportant à chacun des dossiers de demandes de subventions correspondants conformément à la délégation qu'il lui a confiée le 11 juin 2020 en vertu de l'article L. 2122-22 alinéa 26 ;
- dit que les recettes en résultant seront inscrites à l'article correspondant du budget communal.

**09.02. AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL (AIC) : DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE (ANNEE 2022-2024).**

Mme VERLYCK, Adjointe chargée de la Culture, précise que le dispositif départemental d'Aide à l'Investissement Culturel (AIC) constitue le volet investissement du Contrat Culturel de Territoires (CCT). Il peut être sollicité même si la collectivité n'a pas signé de CCT.

Cette aide mise en place par le Département de l'Essonne est destinée à permettre aux collectivités d'acquérir les outils nécessaires à la réalisation de leur projet culturel et d'entreprendre des travaux de restauration de leur patrimoine mobilier et immobilier.

Cette aide est plafonnée à 50.000 € par projet.

Il est proposé de solliciter une aide financière pour l'acquisition de divers petits matériels destinés à compléter l'équipement des bâtiments culturels communaux (médiathèque municipale, Espace Culturel Daniel Salvi...).

Il appartient au Conseil Municipal :

- confirmer sa volonté de solliciter le volet d'Aide à l'Investissement Culturel (AIC) auprès du Département de l'Essonne dans le cadre du contrat culturel de territoire souscrit pour les années 2022 à 2024 ;
- autoriser M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un adjoint, à poursuivre la procédure de demande de contractualisation au titre de la culture et signer les documents y afférent ;
- laisser à M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à l'adjoint délégué, le soin de solliciter du Conseil Départemental de l'Essonne l'attribution d'une subvention la plus élevée possible au titre de l'Aide à l'Investissement Culturel (AIC) pour les opérations d'investissement qui seront proposées pour les années

2022 à 2024, conformément à la délégation qu'il lui a confiée le 11 juin 2020 en vertu de l'article L. 2122-22 alinéa 26 ;

- laisser à M. le Maire le soin de signer toutes pièces se rapportant à chacun des dossiers de demandes de subventions correspondants conformément à la délégation qu'il lui a confiée le 11 juin 2020 en vertu de l'article L. 2122-22 alinéa 26 ;
- dire que les recettes en résultant seront inscrites à l'article correspondant du budget communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20.04.08/02 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 portant délégation au maire pour la durée de son mandat des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 26 l'autorisant à demander à tout organisme financeur, sans conditions préalables, l'attribution de subventions ;

Vu la délibération n° 2016-02-0023 du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 27 juin 2016 portant sur la politique culturelle menée par le Département de l'Essonne ;

Vu la délibération n° 19.01.05/02 du Conseil Municipal du 20 février 2019 portant souscription d'un contrat culturel de territoire pour la période 2022-2024 auprès du Département de l'Essonne ;

Considérant qu'à travers cette délibération, le Département de l'Essonne propose un cadre d'intervention et de soutien aux acteurs locaux qui s'articule autour de 3 priorités :

- le soutien à la création et à l'innovation,
- l'éducation artistique et culturelle et les enseignements artistiques,
- la préservation et la valorisation du patrimoine ;

et qu'il a adopté le Contrat Culturel de Territoire (CCT), dispositif partenarial destiné à dynamiser le développement culturel essonnien ;

Considérant que les contrats culturels de territoires suivent le calendrier de l'année civile et sont conclus pour 3 ans ;

Considérant que le soutien départemental peut prendre plusieurs formes : subventions de fonctionnement et d'investissement, expertise et conseil, mobilisation de synergies culturelles territoriales ;

Considérant que le dispositif départemental d'Aide à l'Investissement Culturel (AIC) constitue le volet investissement du Contrat Culturel de Territoires (CCT). Il peut être sollicité même si la collectivité n'a pas signé de CCT ;

Considérant que cette aide mise en place par le Département de l'Essonne est destinée à permettre aux collectivités d'acquérir les outils nécessaires à la réalisation de leur projet culturel et d'entreprendre des travaux de restauration de leur patrimoine mobilier et immobilier ;

Considérant que cette aide est plafonnée à 50.000 € par projet ;

Considérant qu'il est proposé de solliciter une aide financière pour l'acquisition de divers petits matériels destinés à compléter l'équipement des différents bâtiments culturels communaux (médiathèque municipale, Espace Daniel Salvi...) ;

Vu l'avis émis par la Commission des Finances dans sa réunion en date du 30 juin 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **confirme sa volonté de solliciter le volet d'Aide à l'Investissement Culturel (AIC) auprès du Département de l'Essonne dans le cadre du contrat culturel de territoire souscrit pour les années 2022 à 2024 ;**
- **autorise M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un adjoint, à poursuivre la procédure de demande de contractualisation au titre de la culture et signer les documents y afférent ;**
- **laisse à M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à l'adjoint délégué, le soin de solliciter du Conseil Départemental de l'Essonne l'attribution d'une subvention la plus élevée possible au titre de l'Aide à l'Investissement Culturel (AIC) pour les opérations d'investissement qui seront proposées pour les années 2022 à 2024, conformément à la délégation qu'il lui a confiée le 11 juin 2020 en vertu de l'article L. 2122-22 alinéa 26 ;**
- **laisse à M. le Maire le soin de signer toutes pièces se rapportant à chacun des dossiers de demandes de subventions correspondants conformément à la délégation qu'il lui a confiée le 11 juin 2020 en vertu de l'article L. 2122-22 alinéa 26 ;**
- **dit que les recettes en résultant seront inscrites à l'article correspondant du budget communal.**

## DOMAINE ET PATRIMOINE

### **N° 22.05.10. VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AR N° 80, SISE 8 TER RUE DE VERDUN.**

**(ANNEXE 1)**

M. MIONE, Maire, propose de vendre le terrain communal, sis 8 ter rue de Verdun, cadastré section AR n° 80 pour une superficie totale d'environ 2.113 m<sup>2</sup>, au prix de l'estimation du service des Domaines, soit 75.000 €, à la Société IDéel, filiale

*Procès-verbal : séance du 7 juillet 2022*

du Groupe Rabot Dutilleul, qui projette d'y implanter un établissement destiné à l'hébergement de personnes handicapées vieillissantes.

Il précise que cette parcelle est située au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zone AUj et qu'elle est constructible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble dédiée à du logement et inscrite en Opération d'Aménagement de de Programmation (OAP) Gare.

Il appartient au Conseil Municipal :

- de décider de vendre la parcelle cadastrée section AR n° 80, sise 8 ter rue de Verdun, propriété de la commune d'une superficie de 2.113 m<sup>2</sup> environ, au prix principal de 75.000 € ;
- d'autoriser M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un adjoint, à signer la promesse de vente, puis l'acte authentique à intervenir avec la Société IDéel, domiciliée à LA PLAINE SAINT-DENIS (93210) Immeuble Le Triangle, 9/23 rue Paul Lafargue, ainsi que tout document nécessaire à cette transaction immobilière ;
- de dire que les frais de notaire et les frais de géomètre ainsi que tous les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur ;
- de demander que toutes les opérations comptables correspondant à cette opération immobilière soient effectuées sur le budget communal ;
- de donner à M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à un adjoint, pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération et de signer tout document s'y rapportant ;
- de dire que la recette en résultant sera inscrite à l'article correspondant du budget communal.

M. MIONE, Maire, explique qu'il s'agit du terrain de l'ancienne station d'épuration et ce terrain rentre dans le projet de l'urbanisation de l'ancienne gare de marchandise. Cela faisait partie des orientations d'aménagement qui ont été votées lors du dernier Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un projet d'une société, la Société Idéel, qui souhaite construire un accueil médicalisé et non médicalisé à destination des personnes handicapées vieillissantes. Ce projet devrait donner lieu à la création de 86 places, uniquement s'il s'agit d'un ERP subventionné par le Département et qui devrait créer environ 80 emplois. Sur l'ensemble des projets qui ont été présentés avec de nombreuses constructions, celui-ci a paru intéressant d'une part en raison de son objectif social et d'autre part parce qu'il créera 86 logements, qui au regard de la loi SRU, rentreront dans le quota des logements sociaux. La commune a été contactée par le promoteur, car il y a un gros débat avec la SNCF, qui veut absolument valoriser au maximum son terrain entre 100 et 150 € le m<sup>2</sup>. La commune a donc voulu profiter de la possibilité de détenir une parcelle de terre pour montrer que le prix du terrain était estimé à 40 €/m<sup>2</sup> par le service des domaines et qu'il s'agit d'une opération sociale. La commune a soutenu le dossier auprès de la SNCF, ce qui est compliqué car les intervenants sont multiples (5 ou 6), le dossier risque de

prendre du retard, mais il avance. Cette décision doit donner un signal fort à la SNCF faisant part de notre soutien à ce projet en vendant une partie du terrain d'assiette

M. NICOL précise que compte tenu de la superficie du terrain (2.113 m<sup>2</sup>), la somme de 75.000 € semble peu élevée. Par rapport au prix d'autres terrains sur Ballancourt : 865 m<sup>2</sup> à 190.000 € et 273 m<sup>2</sup> 130.000 €.

M. MIONE, Maire, souligne que ce terrain est enclavé et un terrain isolé dans un futur lotissement n'a pas la même valeur qu'un terrain déjà viabilisé. Pour ce terrain, l'assainissement existe, mais la desserte viaire est à faire. Par ailleurs, il lui semble important d'aller dans le sens de cette opération qui semble intéressante et qui est portée par le département. Le projet devait se faire à Cerny, mais il n'a pas abouti, car le propriétaire du terrain s'est désisté au dernier moment. Le promoteur s'est retourné vers les communes environnantes et Ballancourt a été la première à saisir cette opportunité, d'autant que la création de 80 emplois qualifiés et non qualifiés c'est important. On peut dire que 75.000 € ce n'est pas cher. Mais c'est une opération intéressante pour l'avenir de la commune et éviter que la SNCF en fasse une opération immobilière avec des projets allant jusqu'à 200 logements. L'idée est de limiter à 80 logements ; il s'agit d'un système reposant sur des appartements partagés. Ils sont 7 ou 8 pensionnaires avec des chambres disposant d'un espace commun pour ceux qui restent en permanence et, par ailleurs, il y a un hôpital de jour pour ceux qui viennent se faire soigner dans la journée.

M. SAILLEAU trouve que c'est une formidable nouvelle et une très bonne opportunité. Il souhaite savoir qui pourra accéder à ces établissements.

M. MIONE, Maire, répond qu'il s'agit d'un projet du département, qui implante ces deux types d'établissement, un ensemble du côté d'Angerville et un autre dans notre secteur, car il a été constaté qu'il existait de plus en plus de besoins pour les handicapés vieillissants. Il pense que cela ne sera pas réservé qu'aux Ballancourtois.

M. NICOL déclare ne pas remettre en cause le projet social, ni le fait que la création de 200 logements soit évitée, mais il pense que près d'une gare ce serait peut-être mieux de construire des logements pour des gens actifs qui puissent utiliser le train pour se rendre à Paris, plutôt que des retraités qui eux à proximité d'une gare ne prendront pas le train.

M. MIONE, Maire, souligne qu'il s'agit d'handicapés vieillissants, ils ne seront peut-être pas tous retraités, d'où l'intérêt d'être proche d'une gare. Surtout, avec ce projet, 80 emplois vont être créés sur place.

M. SAILLEAU demande si la commune aura la possibilité d'avoir un droit de regard sur la politique des ressources humaines, qui sera menée par cet établissement.

M. MIONE, Maire, répond qu'il va y veiller, mais il ne peut rien garantir. Il pense qu'eux aussi auront intérêt à recruter des gens le plus proche possible pour éviter les déplacements.

M. SAILLEAU souligne que la population est en attente de ce type d'emploi.

M. MIONE, Maire, ajoute qu'il existe des emplois spécifiques de rééducateur, qui ne seront peut-être pas disponibles sur Ballancourt. Il y aura un équilibre à trouver.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29, L 2122-21 et L 2241-1 à L 2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis établi par le service des Domaines en date du 5 mai 2022 fixant à 75.000 € la valeur vénale du bien avec une marge d'appréciation de la valeur de 10 % ;

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement de la zone AUj inscrite au Plan Local d'Urbanisme, il est proposé de vendre le terrain communal, sis 8 ter rue de Verdun, cadastré section AR n° 80 pour une superficie totale d'environ 2.113 m<sup>2</sup> environ, au prix de 750.000 € ;

Considérant que la Société IDéel, filiale du Groupe Rabot Dutilleul, s'est portée acquéreur de cette parcelle en vue d'y implanter un établissement destiné à l'hébergement de personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant que rien ne s'oppose à réserver une suite favorable à la cession de cette parcelle ;

Vu l'avis émis par la Commission des Finances dans sa réunion en date du 30 juin 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **décide de vendre la parcelle cadastrée section AR n° 80, sise 8 ter rue de Verdun, propriété de la commune d'une superficie de 2.113 m<sup>2</sup> environ, au prix principal de 75.000 € ;**
- **autorise M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un adjoint, à signer la promesse de vente, puis l'acte authentique à intervenir avec la Société IDéel, domiciliée à LA PLAINE SAINT-DENIS (93210), Immeuble Le Triangle, 9/23 rue Paul Lafargue, ainsi que tout document nécessaire à cette transaction immobilière ;**
- **dit que les frais de notaire et les frais de géomètre ainsi que tous les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur ;**
- **demande que toutes les opérations comptables correspondant à cette opération immobilière soient effectuées sur le budget communal ;**

- donne à M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à un adjoint, pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération et de signer tout document s'y rapportant ;
- dit que la recette en résultant sera inscrite à l'article correspondant du budget communal.

**N° 22.05.11. MARCHE FORAIN : REGLEMENT.**

Mme BOUCHÉ, Conseillère Municipale déléguée au Commerce, rappelle que la dernière modification apportée au règlement général du marché d'approvisionnement sur le territoire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne a été effectuée par délibération n° 14.09.06/03 du Conseil Municipal du 17 décembre 2014.

La version de règlement initiale datant du 27 septembre 2005, il est apparu judicieux de se rapprocher de la Fédération Nationale des Marchés de France (FNSCMF) pour rédiger un nouveau règlement.

Le nouveau règlement joint en annexe a donc été soumis à l'appréciation de la FNSCMF, qui a fait des préconisations pour, d'une part, apporter des précisions sur les conditions de fonctionnement d'un marché alimentaire et, d'autre part, actualiser les lois qui ont évolué en matière sanitaire et de citoyenneté.

En effet, l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a abrogé loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Dès lors, les dispositions relatives aux titres de circulation (livrets spéciaux de circulation et livrets de circulation) et à la commune de rattachement sont abrogées depuis le 29 janvier 2017. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur est abrogé.

Outre les modifications suggérées par cette fédération, la commune de Ballancourt-sur-Essonne a tenu compte de la demande des commerçants de ne pas être facturés durant leur période de congé annuel (article 12) et les matinées durant lesquelles une animation est proposée (article 28).

Par ailleurs, la commune qui ne dispose pas de placier permanent a confié à un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) la mission de régisseur. Mais, lorsque celui-ci est absent, l'encaissement de l'autorisation d'occupation temporaire n'est pas effectué. Afin de pallier ce manque et suite à la suggestion d'un commerçant abonné, la commune a décidé d'habiliter un commerçant abonné pour que celui-ci puisse effectuer l'encaissement des commerçants non-abonnés (article 9).

Il appartient au Conseil Municipal :

- d'approuver le nouveau règlement général qui lui a été transmis et qui est applicable au marché d'approvisionnement de la commune de Ballancourt-sur-Essonne, qui se tient rue du Marché Couvert ;
- de dire que les recettes en résultant seront affectées à l'article correspondant du budget communal.
- de dire que le présent règlement général du marché d'approvisionnement sur le territoire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne rue du Marché Couvert annule et remplace le précédent règlement général du marché d'approvisionnement communal adopté le 27 septembre 2005 et modifié le 17 septembre 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants, ses articles L 2224-18 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n° 05.05.03/03 du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2005 relative à l'établissement d'un marché, rue du Marché Couvert, les jeudis et dimanches matin ;

Vu la délibération n° 05.06.02/03 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2005 portant approbation du règlement général du marché d'approvisionnement sur le territoire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne, rue du Marché Couvert ;

Vu la délibération n° 14.09.06/03 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2014 portant modification du règlement général du marché d'approvisionnement de la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

Vu la délibération n° 15.05.05/02 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2015 portant reprise en régie directe de l'exploitation de la halle de marché couverte et de sa place, rue du Marché Couvert, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 21.07.07 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2022 portant actualisation des tarifs des différents services communaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dont les droits de place du marché forain fixés sur la base de la délibération n° 15.05.05/03 du Conseil Municipal du 8 juillet 2015 ;

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation du marché forain de la commune de Ballancourt-sur-Essonne aux évolutions législatives et à l'évolution générale du commerce non sédentaire ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre public, la sécurité et la commodité de circulation les jours de marchés ainsi que la conservation des installations municipales ;

Considérant qu'il est utile de tout mettre en œuvre pour assurer l'approvisionnement des marchés, éviter la spéculation et donner à l'acheteur tous les moyens de contrôle et d'appréciation sans toutefois porter atteinte aux légitimes intérêts des commerçants ;

*Procès-verbal : séance du 7 juillet 2022*

Considérant que la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants Non Sédentaires (FNSCNS) a été consultée le 29 mars 2022 conformément à la réglementation en vigueur ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **approuve le règlement général joint en annexe et applicable au marché forain qui se tient rue du Marché Couvert ;**
- **dit que les recettes en résultant seront affectées à l'article correspondant du budget communal ;**
- **décide que le présent règlement général du marché d'approvisionnement sur le territoire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne rue du Marché Couvert annule et remplace le précédent règlement général du marché d'approvisionnement communal adopté le 27 septembre 2005 et modifié le 17 septembre 2014.**

**N° 22.05.12. ENFOUISSEMENT DES RESEaux DE TELECOMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE LA 2<sup>EME</sup> TRANCHE DE LA RUE DU MARTROY : CONVENTION CADRE ET ACCORD AVEC ORANGE.**

M. TERRIER, Adjoint chargé des Travaux, explique que dans le cadre des travaux de réaménagement de la 2<sup>ème</sup> tranche de la rue du Martroy, il est prévu de procéder à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange.

La commune de Ballancourt-sur-Essonne assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux relatifs à la tranchée réalisée ainsi, que par désignation de la Société ORANGE, à la pose des installations de communication dans la tranchée aménagée.

A cet effet, il convient de conclure avec la Société ORANGE un accord (option B) - référencé n° CNV-BJR-PG54-21-136798-Orange - définissant les modalités techniques et financières concernant les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications de la 2<sup>ème</sup> tranche de la rue du Martroy.

Le montant prévisionnel de la participation des travaux réalisés par la commune et à la charge de la Société ORANGE s'élève à la somme de 14.139,50 € TTC.

L'accord prendra effet à compter de sa signature, mais il deviendra caduc, si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 8 mois à compter de sa signature.

Il est rappelé que cet accord est conclu en application d'une convention cadre intitulée « convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs portant attribution à Orange de la propriété des installations souterraines de communications électroniques (Option B) » signée entre Orange et la commune le 18 septembre 2014.

Il s'avère que la commune doit signer la nouvelle convention cadre jointe en annexe qui a dû être modifiée afin de répondre aux exigences du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 18 mai 2018.

Il appartient donc au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention cadre intitulée « Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs portant attribution à Orange de la propriété des installations souterraines de communications électroniques (option B) » ;
- d'approuver les termes de l'accord (Option B) - référencé n° CNV-BJR-PG54-21-136798-Orange - relatif à l'opération de mise en souterrain du réseau de communications électroniques de la 2<sup>ème</sup> tranche de la rue du Martroy ;
- de prendre acte que la Société ORANGE s'engage à indemniser la commune de Ballancourt-sur-Essonne, chargée de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux d'enfouissement, et lui remboursera la somme de 14.139,50 € TTC ;
- d'autoriser M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un adjoint, à signer la convention cadre et l'accord (option B) correspondants à intervenir avec la Société ORANGE et tout document y afférent ;
- de dire que la recette en résultant sera inscrite à l'article correspondant du budget communal.

M. NICOL demande si cela veut dire que toutes les lignes téléphoniques vont être enfouies.

M. TERRIER répond par l'affirmative pour la 2<sup>ème</sup> partie de la rue du Martroy. Tous les poteaux vont donc disparaître. Il ajoute que le plan d'aménagement a été exposé dans le hall de la mairie.

M. NICOL demande si cela ne va pas enlever le caractère typique de petit village de la commune.

M. MIONE, Maire, précise que ces enfouissements sont faits dans les endroits qui le nécessitent. La rue du Martroy est la plus vieille rue de Ballancourt et elle mérite le lifting qui a été commencé en partie et qui doit être achevé. En plus, il est indispensable de créer des vrais trottoirs pour que les écoliers et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), qui remontent la rue du Martroy, soient en sécurité.

M. NICOL ne trouve pas la première partie de la rue du Martroy extraordinaire et elle a perdu son aspect typique.

M. MIONE, Maire, répond que c'est une question de goût.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-35 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.115-1 ;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment les articles L.33-1, L.47 et L.49 ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et notamment l'article 28 ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : ECEI0823746A du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et déterminant la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'opérateur de communications électroniques ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réaménagement de la 2<sup>ème</sup> tranche de la rue du Martroy, il est prévu de procéder à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange ;

Considérant que la commune de Ballancourt-sur-Essonne assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux relatifs à la tranchée réalisée ainsi, que par désignation de la Société ORANGE, à la pose des installations de communication dans la tranchée aménagée ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de signer avec la Société ORANGE un accord (option B) - référencé n° CNV-BJR-PG54-21-136798-Orange - définissant les modalités techniques et financières concernant les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications de la 2<sup>ème</sup> tranche de la rue du Martroy ;

Considérant que le montant prévisionnel de la participation des travaux réalisés par la commune et à la charge de la Société ORANGE s'élève à la somme de 14.139,50 € TTC ;

Considérant que cet accord est conclu en application d'une convention cadre intitulée « convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs portant attribution à Orange de la propriété des installations souterraines de communications électroniques (Option B) » signée entre Orange et la commune le 18 septembre 2014 ;

Considérant qu'une nouvelle convention cadre jointe en annexe doit être signé à la suite d'une modification intervenue afin de répondre aux exigences du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 18 mai 2018 ;

Vu le texte de la « convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs portant attribution à Orange de la propriété des installations souterraines de communications électroniques (Option B) » qui doit être signée entre Orange et la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

Vu le texte du projet d'accord (option B) - référencé n° CNV-BJR-PG54-21-136798-Orange - à intervenir entre Orange et la commune de Ballancourt-sur-Essonne pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications de la 2<sup>ème</sup> tranche de la rue du Martroy ;

Vu l'avis émis par la Commission des Travaux dans sa réunion en date du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la Commission des Finances dans sa réunion en date du 30 juin 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **approuve les termes de la convention cadre intitulée « Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs portant attribution à Orange de la propriété des installations souterraines de communications électroniques (option B) » ;**
- **approuve les termes de l'accord (Option B) - référencé n° CNV-BJR-PG54-21-136798-Orange - relatif à l'opération de mise en souterrain du réseau de communications électroniques de la 2<sup>ème</sup> tranche de la rue du Martroy ;**
- **prend acte que la Société ORANGE s'engage à indemniser la commune de Ballancourt-sur-Essonne, chargée de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux d'enfouissement, et lui remboursera la somme de 14.139,50 € TTC ;**
- **autorise M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un adjoint, à signer la convention cadre et l'accord (option B) correspondants à intervenir avec la Société ORANGE et tout document y afférent ;**
- **dit que la recette en résultant sera inscrite à l'article correspondant du budget communal ;**

**par :**

**25 VOIX POUR : MM. MIONE, Maire (2 voix), Mme TRÉHARD (2 voix), M. IMBERT (2 voix), Mme VERLYCK, M. TERRIER (2 voix), Mme SOUFFRON (2 voix), MM. BOURREL (2 voix), de BOURBON BUSSET, Mme CARVALHO (2 voix), M. AGUILLON, Mme PETIT, M. PELLAN (2 voix), Mme BOUCHÉ, M. FRANCES, Mmes DREVET, AUSSOURD et M. SAILLEAU.**

**2 VOIX CONTRE : M. NICOL (2 voix).**

**0 ABSTENTION.**

*Procès-verbal : séance du 7 juillet 2022*

**N° 22.05.13. DENOMINATION DE VOIES : LOTISSEMENT « ATLAND »,  
ROUTE DE FONTENAY.**

**(ANNEXE 2)**

M. MIONE, Maire, précise qu'afin de permettre une identification correcte des voies du lotissement qui va être réalisé par la Société ATLAND débouchant sur la route de Fontenay et faciliter la sécurité incendie, la distribution du courrier et les livraisons sur ce secteur, il appartient au Conseil Municipal de procéder à la dénomination des différentes voies de ce futur lotissement.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- dénommer les voies du lotissement ATLAND, route de Fontenay, à savoir :

- \* deux rues,
- \* une sente piétonne desservant les logements locatifs sociaux,
- \* une place,
- \* une impasse,

conformément au plan joint en annexe ;

- dire que les crédits nécessaires à la couverture des frais de fourniture et de pose des poteaux ou plaques indicatives seront inscrits à l'article correspondant du budget communal.

M. MIONE, Maire, propose de donner des noms champêtres à ces quatre voies. La place s'appellerait la place des Champs Fleuris ; elle donnerait sur la rue des Bleuets. Une autre rue serait la rue des Coquelicots. La troisième rue serait la rue des Marguerites. La petite sente s'appellerait la sente des Papillons. Il n'est pas facile de trouver des noms. Des arbres avaient été proposés, mais il faut traiter par quartier et il existe dans Ballancourt déjà des endroits où il y a des noms d'arbres. On est en plein milieu des champs, il est donc proposé de rester sur un thème bucolique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant qu'afin de permettre une identification correcte de chacune des voies du lotissement ATLAND débouchant sur la route de Fontenay et faciliter la sécurité incendie la distribution du courrier et les livraisons sur ce secteur, il appartient au Conseil Municipal de procéder à la dénomination des voies de ce futur lotissement ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de dénommer les différentes voies du lotissement ATLAND débouchant route de Fontenay :

- \* place des Champs Fleuris,
- \* rue des Bleuets,
- \* rue des Coquelicots,
- \* impasse des Marguerites,
- \* sente des Papillons,

conformément au plan joint ;

- dit que les crédits nécessaires à la couverture des frais de fourniture et de pose des poteaux ou plaques indicatives seront inscrits à l'article correspondant du budget communal.

## COMMANDE PUBLIQUE

**N° 22.05.14. CINETOILE : RESULTAT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) SIMPLIFIEE ET CHOIX DU DELEGATAIRE.**

M. MIONE, Maire, rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de présentation explicitant le choix opéré et décrivant l'économie générale du contrat a été transmis au Conseil Municipal pour information préalable en date du 16 juin 2022.

Il est rappelé que dans sa séance du 10 mars 2022, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le principe de déléguer la gestion du cinéma municipal « CinéToile » sous affermage à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, la location gérance arrivant à son terme et ne donnant pas satisfaction.

A cet effet, conformément aux articles R.1326-1 et suivants du Code de la Commande Publique, une procédure simplifiée a été lancée afin de permettre l'éventuelle délégation de ce service public.

Une seule offre a été présentée par la Société CINEODE, qui a proposé l'exécution de la délégation dans le respect des objectifs fixés et la signature du contrat d'affermage, qui a fait l'objet de négociations et dont le contenu définitif est joint en annexe.

Ce contrat d'une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 fixe les conditions techniques et réglementaires d'exploitation (locaux et matériels concernés, entretien, rythmes de fonctionnement, programmation, tarifs...) ainsi que les conditions financières d'exploitation.

Dans le cadre de cet affermage, le délégataire s'engage à verser à la commune une redevance annuelle de 10.000 € en part fixe et une redevance en part variable en fonction du nombre d'entrées annuelles payantes comme il suit :

Nombre d'entrées annuelles payantes	Montant net
Entre 17.500 et 20.000	500 €
Entre 20.001 et 30.000	1.000 €
Plus de 30.001	2.000 €

De son côté la commune versera une participation pour compensation des contraintes de service public s'élevant à 29.000 €.

Pour la première année de gestion de l'exploitation, le délégataire appliquera la tarification la plus attractive possible, selon la grille annexée au contrat. Puis, ces tarifs seront validés par le Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le choix de confier la délégation de service public relative à la gestion de la salle cinématographique communale dite « CinéToile », par voie d'affermage, à la SARL CINEODE représentée par son gérant, M. Olivier DEFOSSE ;
- d'approuver les termes du contrat de concession portant délégation de service public pour la gestion du cinéma municipal « CinéToile » ;
- rappeler que ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, soit jusqu'au 30 septembre 2027 ;
- d'autoriser M. le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci son représentant à signer ledit contrat ainsi que toutes les pièces s'y rapportant et à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- dire que les dépenses et les recettes en résultant seront prélevées aux différents articles correspondants du budget communal.

M. MIONE, Maire, rappelle qu'il a été décidé de faire une DSP pour la reprise du cinéma de Ballancourt, qui s'appelait « CinéToile » et qui est devenu Cinéma Confluences, lorsque le cinéma de Mennecy a ouvert il y a 5 ans. Un contrat de gérance avait été signé avec le propriétaire de Mennecy pour 5 ans. Ce contrat se termine le 30 septembre prochain. Comme la commune n'est pas satisfaite de la manière dont elle est traitée au niveau de la programmation de son cinéma, elle a eu recours à une DSP. L'activité cinématographique ne fonctionne pas très bien actuellement et un seul candidat a présenté une offre, mais il a semblé très intéressant. Il correspond à la démarche recherchée : un cinéma plutôt familial avec

*Procès-verbal : séance du 7 juillet 2022*

de nombreuses animations et une politique tarifaire attractive. Un cinéma qui travaille beaucoup avec le tissu culturel, social et les écoles, les arts et essais et qui prévoit des ciné-goûters, un ou deux festivals par an et quelques événements. Sachant que dans ce cadre, la commune n'aura plus de premières exclusivités, elle en aura une ou deux par mois maximum, mais elle aura malgré tout des films récents. Il s'agit de la SARL Cinéode. Le directeur de ce groupement, qui est dans l'Aisne, a créé un vrai réseau, il gère 70 écrans. Pour le compte d'exploitation prévisionnel de la commune, il a estimé qu'il pouvait être tablé sur 22.000 entrées. Le délégataire verserait une redevance de 10.000 € à la commune, qui en échange verserait au délégataire une aide de 29.000 €, sachant que la commune continuerait à toucher la TSA (Taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques) qui lui rapportait 20.000 € par an. L'opération sera toujours un peu rentable pour la commune. Mais ce qui semble le plus intéressant est d'avoir un cinéma qui redémarre. Le cinéma s'appellera de nouveau « CinéToile ». Le Délégué propose du cinéma familial, il fait des retransmissions, des soirées cinéclub. Il est prévu de faire 15 séances par semaine.

M. MIONE, Maire, ajoute que la Société Cinéode remplit tous les critères et il propose d'accepter ce choix et cette concession pour les 5 ans à venir.

Mme AUSSOURD trouve que 5 ans c'est beaucoup, mais elle comprend que pour permettre au délégataire de faire un travail dans la durée, il ne faut pas rester sur 1 ou 2 ans.

M. MIONE, Maire, souligne avoir eu un très bon contact avec cette personne, qui est un professionnel passionné.

M. SAILLEAU rappelle avoir été un des rares conseillers à s'être opposé à la location-gérance du cinéma et il est satisfait qu'on revienne à une gestion traditionnelle. Il est très content également que l'ancien nom de la salle soit repris, cela lui fait plaisir. Il souligne avoir lu dernièrement sur Facebook que M. DUGOIN-CLEMENT annonçait l'extension de sa salle de Mennecy, ce qui n'est pas anodin. Il est très satisfait de ce qui est annoncé par rapport à l'orientation qui va être redonnée à cette salle communale et il en remercie M. le Maire.

M. NICOL précise qu'il est favorable à cette délégation, mais il avait émis le souhait qu'il soit prévu un horaire le dimanche soir à 20 h 30, horaire qui existait avant la délégation à Confluences. Il tient également à rappeler que pour lui la meilleure gestion reste la gestion communale, mais évidemment cela demande une vision de l'avenir et de l'ambition à long terme. Par ailleurs, au vu de la situation actuelle avec Confluences, il s'étonne toujours de ce choix qui a été fait il y a 5 ans. Il souligne que cet arriéré de 40.000 € confirme que c'est vraiment un mauvais choix qui a été fait et vivement qu'on se débarrasse de Confluences pour se tourner vers cette solution et que cela puisse satisfaire l'ensemble des Ballancourtois et des habitants des communes voisines. Il espère que le cinéma reparte sur de bonnes bases.

M. MIONE, Maire, souhaite revenir sur le choix précédent. Il explique que ce choix a été fait contraint et forcé, car la commune a subi une grosse pression du patron de Cinéma Confluences. Le fonctionnement en régie du cinéma ne fonctionnait que parce que le CinéToile était le seul cinéma du secteur. Il n'y avait pas Mennecy, ni Brétigny. Le CinéToile était la 3<sup>ème</sup> monosalle en France à faire plus

de 50.000 entrées. Sauf que la commune savait que cela ne durerait pas, car le cinéma qui s'est créé à Mennecy avec 3 salles avait toutes les premières exclusivités et la commune ne les aurait plus eues. Le patron de Confluences a aidé la commune à créer le cinéma de Ballancourt en 2012 en lui apportant ses conseils c'est pour cela qu'il lui a été fait confiance pour la location-gérance. Cependant, avec le temps, la commune s'est aperçue qu'il ne tenait aucune de ses promesses, lui ou les gens qui travaillaient avec lui. Il a été vu de nombreuses fois pour remettre les choses dans l'ordre. La dernière fois, il a été reçu en début d'année pour l'informer que la commune allait faire une DSP dans le but était de créer un cinéma familial. Alors pourquoi ne pas le faire en régie, parce qu'au-delà d'avoir l'envie il faut trouver les personnes capables de le faire, car c'est un métier. Il faut être connu et reconnu et c'est comme ça que le directeur de Cinéode, qui avait deux cinémas, a créé son réseau et sa SARL Cinéode. Il a dû fédérer d'autres cinémas pour exister vis-à-vis des distributeurs.

M. MIONE, Maire, espère qu'avec cette DSP la commune va revenir à l'origine du CinéToile.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1411-1 et suivants et en particulier l'article L 1411-12 portant sur la procédure simplifiée ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.3126-1 et R.3126-1 ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la lutte contre la corruption, à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la délibération n° 22.02.07/01 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2022 portant sur le principe de déléguer sous affermage le service public de la salle cinématographique communale dite « CinéToile » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu les procès-verbaux de la Commission d'Ouverture des Plis qui s'est réunie le 12 mai 2022 et le 20 mai 2022 ;

Vu le rapport en date du 14 juin 2022 de M. le Maire au Conseil Municipal présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession de délégation de service public de la salle cinématographique communale dite « CinéToile » ;

Considérant que ce rapport a été transmis pour information préalable aux membres de l'assemblée en date du 16 juin 2022 conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de contrat de concession DSP et ses annexes ;

Vu l'avis émis par la Commission des Finances dans sa réunion en date du 30 juin 2022 ;

Considérant que la procédure de Délégation de Service Public est arrivée à son terme ;

*Procès-verbal : séance du 7 juillet 2022*

Considérant qu'une seule offre a été présentée par la SARL CINEODE, qui a proposé et la signature d'un contrat d'affermage, qui a fait l'objet de négociations, dont le contenu a été communiqué aux membres de l'assemblée ;

Considérant que ce contrat, d'une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, fixe les conditions techniques et réglementaires d'exploitation (locaux et matériels concernés, entretien, rythmes de fonctionnement, programmation, tarifs...) ainsi que les conditions financières d'exploitation ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution du contrat de concession de délégation de service public de la salle cinématographique communale dite « CinéToile » ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le choix de confier la délégation de service public relative à la gestion de la salle cinématographique communale dite « CinéToile », par voie d'affermage, à la SARL CINEODE représentée par son gérant, M. Olivier DEFOSSE ;
- approuve les termes du contrat de concession de délégation de service public de la salle cinématographique communale dite « CinéToile » ;
- rappelle que ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, soit jusqu'au 30 septembre 2027 ;
- autorise M. le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci son représentant à signer ledit contrat ainsi que toutes les pièces s'y rapportant et à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- dit que les dépenses et les recettes en résultant seront inscrites aux différents articles correspondants du budget communal.

**N° 22.05.15. CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) (2019-2022) : AVENANT AU CONTRAT RELATIF AUX EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES MODIFIANT LES OBLIGATIONS STATUTAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

M. MIONE, Maire, rappelle que par délibération en date du 19 décembre 2018, la commune de Ballancourt-sur-Essonne a adhéré, pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022, au contrat-groupe d'assurance statutaire du CIG en partenariat avec SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur). L'adhésion à un tel contrat permet à la collectivité de se prémunir

financièrement des absences pour raison de santé des agents relevant de la CNRACL.

Puis dans sa séance du 27 septembre 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé favorable à la signature d'un avenant à ce contrat afin de le mettre en adéquation avec les dispositions du décret n° 2021-176 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé et il a donc approuvé l'évolution du taux de cotisation y afférent.

Dans le cadre de ce contrat-groupe, le Centre de Gestion de la Grande Couronne a informé la commune (de plus de 30 agents CNRACL) qu'elle a le choix d'adapter ou non son contrat en vue de le mettre à nouveau en adéquation avec d'autres récentes évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales, à savoir :

- le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 prolonge les modalités dérogatoires de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé et les étend aux ayants droit du militaire décédé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 qui fait évoluer les conditions d'attributions et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité, par transposition du code du travail ;
- le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.

En cas de conclusion d'un avenant en ce sens, les garanties seront accordées rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le taux de cotisation initial sera majoré de 0,13 % (taux proratisé sur les mois restants pour 2022).

Il appartient au Conseil Municipal :

- de décider d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquées ci-avant et approuver l'évolution de taux y afférente ;
- d'autoriser M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un adjoint, à signer l'avenant n° 2 et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre ;
- de prendre acte qu'en cas de signature de l'avenant n° 2, la garantie prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- dire que les dépenses en résultant seront prélevées à l'article correspondant du budget communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ;

Vu le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier- gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques) ;

Vu la délibération n° 18.06.11 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 portant signature de la convention relative à l'adhésion de la commune de Ballancourt-sur-Essonne au contrat groupe d'assurance statutaire 2019-2022 du CIG ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation du capital décès pour les collectivités qui le souhaitent ;

Vu la délibération n° 21.06.10/01 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2021 portant approbation de l'évolution du taux de cotisation suite à l'adaptation de son contrat avec les dispositions du décret n° 2021-176 et signature du l'avenant en découlant

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 14 avril 2022 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL qui le souhaitent, dans le cadre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

Vu les pièces contractuelles du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Considérant la possibilité, pour chaque collectivité adhérente au contrat-groupe de plus de 30 agents CNRACL d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

Considérant la proposition de l'assureur de majorer le taux de cotisation de 0,13 % de la masse salariale assurée au titre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au contrat groupe permettant d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires, le taux de cotisation de la collectivité passera de 5,58 % à 5,71 % avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **décide d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquées ci-avant et approuver l'évolution de taux y afférente ;**
- **autorise M. le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci un adjoint, à signer l'avenant n° 2 et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre ;**
- **prend acte qu'en cas de signature de l'avenant n° 2, la garantie prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**
- **dit que les dépenses en résultant seront prélevées à l'article correspondant du budget communal.**

## FONCTION PUBLIQUE

### **N° 22.05.16. PLAN DE FORMATION DES AGENTS COMMUNAUX (EXERCICE 2022).**

M. MIONE, Maire, rappelle que conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, la commune de Ballancourt-sur-Essonne construit et propose, chaque année, à ses agents un plan de formation, qui est soumis pour avis au Comité Technique.

Pour l'année 2022, ce plan de formation est détaillé dans le tableau qui a été transmis.

Ces actions de formation pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains des agents de la commune. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de l'organisation communale et aux demandes des membres du personnel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce plan de formation, tel qu'il a été validé par le Comité Technique de la commune de Ballancourt-sur-Essonne conformément au tableau ci-dessus.

M. MIONE, Maire, informe les membres de l'assemblée qu'en matière de formation la commune cotise au CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) pour un montant de l'ordre de moins de 22.000 € par an. Ensuite, elle a des formations payantes particulières pour les services techniques et les services d'hygiène et de sécurité (CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité...). A Ballancourt, le budget de formation est supérieur à 32.000 € par an. En général, toutes les demandes de formation sont acceptées, sauf que certaines ne sont pas suivies par le CNFPT parce qu'il y a trop de demandes ou pas assez de participants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.423-3, L.423-4 et L.451-3 ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique dans sa réunion en date du 5 juillet 2022 ;

Considérant, qu'en application de la loi de 2007-209 relative à la Fonction Publique Territoriale, il est rappelé l'obligation de tout employeur d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le plan de formation des agents communaux pour l'exercice 2022, tel qu'il a été validé par le Comité Technique de la commune de Ballancourt-sur-Essonne, conformément au tableau joint en annexe.**

**N° 22.05.17. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (OTT) : AVENANT N° 1 AU PROTOCOLE.**

M. MIONE, Maire, rappelle que dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé le protocole de l'Organisation du Temps de Travail (OTT) mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au sein des différents services de la commune de Ballancourt-sur-Essonne.

D'une part, il a été constaté que dans ce protocole la détermination des cycles de travail ne mentionnait pas le cycle de travail du service « Événementiel », notamment pour les agents qui effectuent leurs missions à 100 % sur le service ainsi que le cycle de travail du service de police municipale.

D'autre part, il s'avère que ce protocole aborde les autorisations spéciales d'absences, mais il ne précise pas la nature et la durée des autorisations dites « discrétionnaires » qui relèvent d'une décision du Conseil Municipal, sachant que d'autres autorisations spéciales d'absence s'appliquent de droit en fonction de ce que la loi a prévu.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de compléter le protocole d'Organisation du Temps de Travail (OTT) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- d'approuver les cycles de travail pour le service « Événementiel » et le service de police municipale ;
- décider de retenir les autorisations spéciales d'absence conformément au tableau ci-dessous :

Nature de l'événement	Durée accordée <sup>(1)</sup>
<b>Liées à des événements familiaux</b>	
<b>Mariage ou PACS :</b>	
- de l'agent	5 jours
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint (concubin ou pacsé)	2 jours
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint (concubin pacsé)	1 jour
<b>Décès, obsèques ou maladie très grave :</b>	
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours
- d'un enfant du conjoint (concubin ou pacsé)	5 jours
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint (concubin ou pacsé)	3 jours
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint (concubin ou pacsé)	1 jour
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint (concubin ou pacsé)	1 jour
- d'un frère, d'une sœur	1 jour
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint (concubin ou pacsé)	1 jour

Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour

<sup>(1)</sup> Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

- approuver l'avenant n° 1 au protocole d'Organisation du Temps de Travail (OTT) tel qu'il est joint en annexe.
- dire que ledit avenant n° 1 au protocole d'OTT sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.214-3 à L.214-4 1, L.214-6 ; L.214-6, L.622-1 à L.622-7, L.630-1 et L.633-1 à L.633-4 ;

Vu le Code du Travail et ses articles L.1225-16 et L.3142-1 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans le fonction publique territoriale ;

*Procès-verbal : séance du 7 juillet 2022*

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 NOR MFPP12022031C relative aux modalités de mises en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010- 1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu la délibération n° 21.05.14 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant adoption du protocole de l'Organisation du Temps de Travail (OTT) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu les avis émis par le Comité Technique dans ses réunions en date du 18 décembre 2016 et du 5 juillet 2022 ;

Considérant que, d'une part, il a été constaté que dans ce protocole la détermination des cycles de travail ne mentionnait pas le cycle de travail du service « Événementiel », notamment pour les agents qui effectuent leurs missions à 100 % sur le service ainsi que le cycle de travail du service de police municipale ;

Considérant que d'autre part, il s'avère que ledit protocole aborde les autorisations spéciales d'absences, mais il ne précise pas la nature et la durée des autorisations dites « discrétionnaires » qui relèvent d'une décision du Conseil Municipal, sachant que d'autres autorisations spéciales d'absence s'appliquent de droit en fonction de ce que la loi a prévu ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **de compléter le protocole d'Organisation du Temps de Travail (OTT) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;**
- **d'approuver les cycles de travail pour le service « Événementiel » et le service de police municipale ;**
- **de retenir les autorisations spéciales d'absence conformément au tableau ci-dessous :**

Nature de l'événement	Durée accordée <sup>(1)</sup>
<b>Liées à des événements familiaux</b>	
<b>Mariage ou PACS :</b>	
- de l'agent	5 jours
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint (concubin ou pacsé)	2 jours
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint (concubin pacsé)	1 jour

<b>Décès, obsèques ou maladie très grave :</b>	
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours
- d'un enfant du conjoint (concubin ou pacsé)	5 jours
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint (concubin ou pacsé)	3 jours
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint (concubin ou pacsé)	1 jour
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint (concubin ou pacsé)	1 jour
- d'un frère, d'une sœur	1 jour
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint (concubin ou pacsé)	1 jour
<b>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</b>	
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour

<sup>(1)</sup> Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

- d'approuver l'avenant n° 1 au protocole d'Organisation du Temps de Travail (OTT) tel qu'il est joint en annexe ;
- que ledit avenant n° 1 au protocole d'OTT sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

#### **N° 22.05.18. REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) : ACTUALISATION.**

**(ANNEXE 3)**

M. MIONE, Maire, rappelle que le RIFSEEP ou Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence, qui a remplacé la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'État.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) liée notamment aux fonctions et une part variable CIA (Complément Indemnitaire Annuel) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéissant au principe de parité entre la fonction publique de l'État et la fonction publique

*Procès-verbal : séance du 7 juillet 2022*

territoriale, dans sa séance du 14 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé d'appliquer ce nouveau régime aux agents de la commune de Ballancourt-sur-Essonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les seules filières : administrative, animation et médico-sociale (pour les ATSEM), dans l'attente de la parution des décrets concernant les autres filières.

Puis, progressivement en lien avec la sortie des décrets correspondants et à sa généralisation, le RIFSEEP a été étendu à la filière technique et à la filière culturelle, puis à certains grades des filières : technique, culturelle et médico-sociale (délibérations des 13/12/2017 et 11/06/2020).

Aujourd'hui, il convient d'actualiser les taux et plafonds du RIFSEEP pour les agents du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture de catégorie B, qui relèvent de la filière médico-sociale, sachant que le statut particulier des auxiliaires de puéricultures vient d'être modifié passant de la Catégorie C à la Catégorie B.

Il est rappelé que la filière de la police municipale n'est pas concernée par le RIFSEEP et que le régime indemnitaire portant sur cette filière a été redéfini par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 décembre 2021.

Par ailleurs, le nouveau Code Général de la Fonction Publique est venu préciser les nouvelles règles de maintien du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique. Il est devenu interdit de le maintenir en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Il ne peut plus être fait de distinction entre les différentes maladies ordinaires (avec ou sans hospitalisation), le régime indemnitaire peut donc être maintenu lors de congé pour maladie ordinaire. Le régime indemnitaire peut être également versé en cas de temps partiel thérapeutique et durant les autorisations spéciales d'absence. Cependant, l'ensemble de ces dispositions doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Compte tenu des délibérations successives prises pour l'application du RIFSEEP, dans un souci de lisibilité, il est proposé d'une part de prendre une délibération unique regroupant toutes les délibérations précédentes et d'autre part de mettre en adéquation le maintien du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique.

Il appartient donc au Conseil Municipal de décider :

### **Article 1 : Actualisation**

La présente délibération met à jour la délibération cadre n° 16.07.14 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2016 portant mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. D'une part, elle en complète notamment la liste des bénéficiaires à l'article 2 et elle en modifie les conditions d'octroi à l'article 6.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- les collaborateurs de cabinet
- les collaborateurs de groupes d'élus
- les agents vacataires
- les assistantes familiales et maternelles.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint technique,
- Bibliothécaires,
- Adjoint du patrimoine
- Educateurs de Jeunes Enfants
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)
- Techniciens paramédicaux territoriaux
- Auxiliaires de puériculture
- animateurs,
- Adjoint d'animation.

### **Article 3 : Régime Indemnitare**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une Part fixe IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) liée notamment aux fonctions et une part variable CIA (Complément Indemnitare Annuel) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe (IFSE) et le plafond de la part variable (CIA) sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 4 : Définition des groupes et des critères**

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : pour chaque groupe :

- le niveau de responsabilité
- le niveau d'expertise ou de technicité de l'agent
- les sujétions spéciales (pénibilité, contraintes particulières, etc.)
- l'expérience de l'agent
- la qualification requise.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire.

**Définition des critères pour la part variable (CIA)** : le complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments suivants :

- la manière de servir,
- l'adaptabilité,
- la disponibilité,
- l'atteinte de résultats,
- les contraintes exceptionnelles et/ou ponctuelles,
- l'engagement professionnel,
- les qualités relationnelles.

### **Article 5 : Modalités de versement**

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...).

La part variable (CIA) est versée mensuellement et/ou annuellement.

### **Article 6 : Conditions d'octroi**

Le régime indemnitaire sera octroyé aux agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public dès leur prise de fonctions, pendant les congés annuels, les congés pour maternité, pour paternité et pour accueil de l'enfant ou pour adoption, les absences pour accident de travail (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service CITIS), pour maladie professionnelle, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique et durant les autorisations spéciales d'absence. Le RIFSEEP suivra le sort du traitement (plein traitement, demi-traitement et sans traitement).

**Article 7 : Clause de revalorisation**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date du caractère exécutoire de la délibération.

**Article 9 : Attribution**

M. le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 10 : Financement**

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont prévus et inscrits au budget de la commune.

**Article 11 : Délibérations maintenues**

Les délibérations relatives au régime indemnitaire du personnel communal ci-dessous énumérées, sont maintenues :

- \* la délibération n° 88.06.01/04 du Conseil Municipal du 9 novembre 1988 portant attribution de la prime de responsabilité ;
- \* la délibération n° 94.05.14 du Conseil Municipal du 7 juillet 1994 instaurant l'indemnité d'astreinte pour la filière technique ;
- \* la délibération n° 00.04.08 du Conseil Municipal du 11 mai 2000 instituant l'indemnité de chaussures et de petit équipement aux agents non dotés par la collectivité ;
- \* la délibération n° 00.07.20 du Conseil Municipal du 6 octobre 2000 décidant l'allocation de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- \* la délibération n° 13.02.11/02 du Conseil Municipal du 20 mars 2013 portant actualisation du régime indemnitaire pour ce qui concerne l'indemnité horaire pour travail dominical ;
- \* la délibération n° 21.05.13 du Conseil Municipal du 1er juillet 2021 dispositif applicable aux heures supplémentaires.

**Article 12 : Police municipale**

Bien que le régime indemnitaire de la filière de la police municipale ne relève pas du RIFSEEP, la délibération n° 21.07.21 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 portant actualisation du régime indemnitaire de la Filière de la Police Municipale est maintenu à l'exception du maintien du versement en cas

d'indisponibilité physique. Le maintien du régime indemnitaire de la Filière de la Police Municipale suit les conditions d'octroi énoncées à l'article 6 de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28.04.2015 JO du 30.04.2015, complété par l'arrêté ministériel du 16.06.2017 JO du 12.08.2017 (Adjoints techniques territoriaux & Agents de maîtrise) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20.05.2014 JO du 22.05.2014, complété par l'arrêté ministériel du 18.12.2015 JO du 26.12.2015 (Adjoints administratifs territoriaux & Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles & Adjoints territoriaux d'animation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19.03.2015 JO du 31.03.2015, complété par l'arrêté ministériel du 17.12.2015 JO du 19.12.2015 (Rédacteurs & Animateurs) ;

Vu l'arrêté ministériel du 03.06.2015 JO du 19.06.2015, complété par l'arrêté ministériel du 17.12.2015 JO du 19.12.2015 (Attachés) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31.05.2016 JO du 10/06/2016 (Technicien Paramédical, Auxiliaires de Puériculture) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30.12.2016 JO du 31.12.2016 (Adjoints du patrimoine) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07.11.2017 JO du 14.12.2017 (Techniciens) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14.05.2018 JO du 26.05.2018 (Bibliothécaires) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17.12.2018 JO du 23.12.2018 (Educateurs de Jeunes Enfants) ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° 06.03.16 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2006 portant délibération cadre du régime indemnitaire et ses délibérations subséquentes ;

*Procès-verbal : séance du 7 juillet 2022*

Vu la délibération n° 16.07.14 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2016 portant institution du RIFSEEP ;

Vu la délibération n° 17.07.14 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017 portant amendement du RIFSEEP;

Vu la délibération n° 20.04.06 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 portant amendement du RIFSEEP ;

Vu la délibération n° 21.07.21 du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 portant régime indemnitaire de la filière de la police municipale ;

Vu les avis favorables rendus par le comité technique dans ses réunions en date du 12 décembre 2016, du 8 décembre 2017, du 11 juin 2020, du 10 décembre 2021 et du 5 juillet 2022 ;

Considérant que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéissant au principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, dans sa séance du 14 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé d'appliquer ce nouveau régime aux agents de la commune de Ballancourt-sur-Essonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les seules filières : administrative, animation et médico-sociale (pour les ATSEM), dans l'attente de la parution des décrets concernant les autres filières ;

Considérant que progressivement en lien avec la sortie des décrets correspondants et à sa généralisation, le RIFSEEP a été étendu à la filière technique et à la filière culturelle, puis à certains grades des filières : technique, culturelle et médico-sociale (délibérations des 13/12/2017 et 11/06/2020) ;

Considérant qu'aujourd'hui, il convient d'actualiser les taux et plafonds du RIFSEEP pour les agents du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture de catégorie B, qui relèvent de la filière médico-sociale, sachant que le statut particulier des auxiliaires de puéricultures vient d'être modifié passant de la Catégorie C à la Catégorie B ;

Considérant qu'il est rappelé que la filière de la police municipale n'est pas concernée par le RIFSEEP et que le régime indemnitaire portant sur cette filière a été redéfini par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 décembre 2021 ;

Considérant que par ailleurs, le nouveau Code Général de la Fonction Publique est venu préciser les nouvelles règles de maintien du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique. Il est devenu interdit de le maintenir en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Il ne peut plus être fait de distinction entre les différentes maladies ordinaires (avec ou sans hospitalisation), le régime indemnitaire peut donc être maintenu lors de congé pour maladie ordinaire. Le régime indemnitaire peut être également versé en cas de temps partiel thérapeutique et durant les autorisations spéciales d'absence. Cependant, l'ensemble de ces dispositions doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que compte tenu des délibérations successives prises pour l'application du RIFSEEP, dans un souci de lisibilité, il est proposé d'une part de prendre une délibération unique regroupant toutes les délibérations précédentes et d'autre part de mettre en adéquation le maintien du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique ;

*Procès-verbal : séance du 7 juillet 2022*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE :**

**Article 1 : Actualisation**

La présente délibération met à jour la délibération cadre n°16.07.14 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2016 portant mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. D'une part, elle en complète notamment la liste des bénéficiaires à l'article 2 et elle en modifie les conditions d'octroi à l'article 6.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- les collaborateurs de cabinet
- les collaborateurs de groupes d'élus
- les agents vacataires
- les assistantes familiales et maternelles.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints technique,
- Bibliothécaires,
- Adjoints du patrimoine
- Educateurs de Jeunes Enfants
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)
- Techniciens paramédicaux territoriaux
- Auxiliaires de puériculture
- animateurs,
- Adjoints d'animation.

**Article 3 : Régime Indemnitaire**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une Part fixe IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) liée notamment aux fonctions et une part variable CIA (Complément Indemnitaire Annuel) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe (IFSE) et le plafond de la part variable (CIA) sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 4 : Définition des groupes et des critères**

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : pour chaque groupe :

- le niveau de responsabilité
- le niveau d'expertise ou de technicité de l'agent
- les sujétions spéciales (pénibilité, contraintes particulières, etc.)
- l'expérience de l'agent
- la qualification requise.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire.

**Définition des critères pour la part variable (CIA)** : le complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments suivants :

- la manière de servir,
- l'adaptabilité,
- la disponibilité,
- l'atteinte de résultats,
- les contraintes exceptionnelles et/ou ponctuelles,
- l'engagement professionnel,
- les qualités relationnelles.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...).

La part variable (CIA) est versée mensuellement et/ou annuellement.

**Article 6 : Conditions d'octroi**

Le régime indemnitaire sera octroyé aux agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public dès leur prise de fonctions, pendant les congés annuels, les congés pour maternité, pour paternité et pour accueil de l'enfant ou pour adoption, les absences pour accident de travail (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service CITIS), pour maladie professionnelle, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique et durant les autorisations spéciales d'absence. Le RIFSEEP suivra le sort du traitement (plein traitement, demi-traitement et sans traitement).

**Article 7 : Clause de revalorisation**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date du caractère exécutoire de la délibération.

**Article 9 : Attribution**

M. le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 10 : Financement**

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont prévus et inscrits au budget de la commune.

**Article 11 : Délibérations maintenues**

Les délibérations relatives au régime indemnitaire du personnel communal ci-dessous énumérées, sont maintenues :

- \* la délibération n° 88.06.01/04 du Conseil Municipal du 9 novembre 1988 portant attribution de la prime de responsabilité ;
- \* la délibération n° 94.05.14 du Conseil Municipal du 7 juillet 1994 instaurant l'indemnité d'astreinte pour la filière technique ;
- \* la délibération n° 00.04.08 du Conseil Municipal du 11 mai 2000 instituant l'indemnité de chaussures et de petit équipement aux agents non dotés par la collectivité ;
- \* la délibération n° 00.07.20 du Conseil Municipal du 6 octobre 2000 décidant l'allocation de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- \* la délibération n° 13.02.11/02 du Conseil Municipal du 20 mars 2013 portant actualisation du régime indemnitaire pour ce qui concerne l'indemnité horaire pour travail dominical ;
- \* la délibération n° 21.05.13 du Conseil Municipal du 1er juillet 2021 dispositif applicable aux heures supplémentaires.

**Article 12 : Police Municipale**

Bien que le régime indemnitaire la filière de la police municipale ne relève pas du RIFSEEP, la délibération n° 21.07.21 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 portant actualisation du régime indemnitaire de la Filière de la Police Municipale est maintenu à l'exception du maintien du versement en cas d'indisponibilité physique. Le maintien du régime indemnitaire de la Filière de la Police Municipale suit les conditions d'octroi énoncées à l'article 6 de la présente délibération.

**N° 22.05.19. VERSEMENT D'UNE GRATIFICATION AUX STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT.**

M. MIONE, Maire, rappelle que, chaque année, la commune accueille dans ses différents services, des élèves de l'enseignement secondaire ainsi que des étudiants dans le cadre de leur cursus scolaire et universitaire.

La collectivité bénéficie du travail effectué par ces stagiaires, qui acquièrent de nouvelles compétences professionnelles et mettent en œuvre les connaissances acquises au cours de leur formation.

La durée de stages varie de quelques jours à plusieurs mois, pour des niveaux d'études allant du collège au 3<sup>ème</sup> cycle universitaire.

L'article L.124-6 du Code de l'Education stipule que lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement, dont le montant est fixé à un niveau minimum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Ce qui implique que la gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent à partir de la 309<sup>ème</sup> heure incluse, même de façon non continue.

Cependant, il est à noter que pour les élèves du second degré de l'enseignement agricole, la gratification devient obligatoire à partir de 3 mois de présence dans l'organisme d'accueil, soit à partir de la 463<sup>ème</sup> heure de présence, même de façon non continue.

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de verser une gratification.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 3,90 € par heure de stage, correspondant donc à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 26 € x 0,15) et il est exonéré de charges.

Une gratification conventionnelle supérieure à 3,90 € est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales.

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Dans sa séance du 28 septembre 1995, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une gratification aux stagiaires accueillis dans les services municipaux durant leur période de stage, le montant de cette gratification avait été déterminé selon le barème suivant :

- 250 F pour 1 semaine
- 500 F pour 2 semaines
- 750 F pour 3 semaines
- 1.000 F pour 1 mois.

Il convient de procéder à une mise à jour de cette délibération, notamment parce que d'une part les montants sont exprimés en francs et d'autre part parce que l'accueil des stagiaires au sein des collectivités est encadré, comme il vient d'être exposé ci-dessus.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite, entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité d'accueil, qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur, lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois (montant : 3,90 €/h ), sachant que par délibération du 9 mai 2012, le Conseil Municipal a adopté le principe d'accueillir au sein des services de la commune des stagiaires relevant de l'Enseignement Supérieur et Technologique pour une durée supérieure à 2 mois consécutifs, dans la limite de 6 mois.

M. NICOL demande pourquoi il a été décidé de rémunérer ces stagiaires alors qu'il est interféré avec la loi.

M. MIONE, Maire, répond que la commune applique les textes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 et D.124-1 à D.124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération n° 95.07.13 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 1995 ;

Vu la délibération n° 12.04.09 du Conseil Municipal en date du 9 mai 2012 portant gratification pour les stagiaires de l'Enseignement Supérieur et Technologique pour un stage dont la durée est supérieure à 2 mois ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la commune avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle ;

Considérant la volonté de la commune de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **décide d'instituer le versement d'une gratification aux élèves de l'enseignement secondaire et supérieur effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel de moins de deux mois au sein des services de la commune à la seule diligence de M. le Maire ou de l'adjoint chargé du Personnel ;**
- **décide que le montant de cette gratification sera une somme dont le montant horaire n'excèdera pas le montant fixé par l'article L.241-3 du Code de la Sécurité Sociale, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (3,90 €/h en 2022) ;**
- **dit que ce montant horaire sera systématiquement revalorisé selon l'évolution de la réglementation ;**
- **précise que les modalités de cette gratification seront définies dans une convention établie entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ;**
- **autorise M. le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération ;**
- **dit que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article correspondant du budget communal.**

**N° 22.05.20. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
ET AUX ADJOINTS.**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal sont informés des décisions que le

Maire et, ou en cas d'empêchement de celui-ci, les adjoints, ont prises dans le cadre de leurs délégations.

**20.01. Signature d'un avenant n° 1 au marché des travaux de réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des Hérons (création d'une maison médicale) - Lot n° 1 « Démolition/Curage » confié à la Société IPC.**

Par décision n° 2022-31 en date du 12 avril 2022, M. TERRIER, Sixième Adjoint au Maire, a décidé de signer un avenant n° 1 au marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des hérons passé dans le cadre de la création d'une maison médicale pour le lot n°1 « Démolition/Curage » avec la Société IPC, sise à MENNECY (91540), 16 rue Louise de Vilmorin.

Le marché initial prévoyait un chantier initialement conçu en 2 phases :

- Etape préliminaire (incluse dans la phase 1) :
  - Ouverture d'un accès dans la salle d'attente du RdC aile ouest
  - Pose d'un escalier temporaire en pignon ouest pour accès R+1
- Travaux phase 1 :
  - 1 - Réfection clôture (Entrée du site & bordure sud)
  - 2 - Travaux de VRD
  - 3 - Travaux de façade (brise-soleil, 2 escaliers extérieurs, auvent, pergola, enduits, signalétique)
  - 4 - Travaux intérieurs : hall, aile est
  - 5 - Travaux en toiture : hall, aile est
- Travaux phase 2 :
  - 4 - Travaux intérieurs : aile ouest
  - 4 - Travaux en toiture : aile ouest

Cet avenant n° 1 prévoit la modification du phasage des travaux afin d'optimiser le planning d'exécution et pour limiter les nuisances de chantier auprès des locataires de l'immeuble :

- Travaux phase 1A : Aile est intérieur
- Travaux phase 1B : hall et travaux extérieurs (VRD, toiture, façades)
- Travaux en toiture : Aile ouest Découpe des enrobés et terrassement.

L'avenant n° 1 n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché.

L'avenant n° 1 prend effet à la date de sa signature.

Les autres clauses du marché signé le 23 novembre 2021 restent inchangées.

**20.02. Signature d'un avenant n° 2 au marché de travaux de réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des Hérons (création d'une maison médicale) - Lot n° 2 « Structure, traitement de façade, réfection partielle de la toiture » confié à la Société IPC.**

Par décision n° 2022-32 en date du 12 avril 2022, M. TERRIER, Sixième Adjoint au Maire, a décidé de signer un avenant n° 2 au marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des hérons passé dans le cadre de la création d'une maison médicale pour le lot n° 2 « Structure, traitement de façade, réfection partielle de la toiture » avec la Société IPC, sise à MENNECY (91540), 16 rue Louise de Vilmorin.

Le marché initial prévoyait un chantier initialement conçu en 2 phases :

- Etape préliminaire (incluse dans la phase 1) :
  - Ouverture d'un accès dans la salle d'attente du RdC aile ouest
  - Pose d'un escalier temporaire en pignon ouest pour accès R+1
- Travaux phase 1 :
  - 1 - Réfection clôture (Entrée du site & bordure sud)
  - 2 - Travaux de VRD
  - 3 - Travaux de façade (brise-soleil, 2 escaliers extérieurs, auvent, pergola, enduits, signalétique)
  - 4 - Travaux intérieurs : hall, aile est
  - 5 - Travaux en toiture : hall, aile est
- Travaux phase 2 :
  - 4 - Travaux intérieurs : aile ouest
  - 4 - Travaux en toiture : aile ouest

Cet avenant n° 2 prévoit la modification du phasage des travaux afin d'optimiser le planning d'exécution et pour limiter les nuisances de chantier auprès des locataires de l'immeuble :

- Travaux phase 1A : aile est intérieur
- Travaux phase 1B : hall et travaux extérieurs (VRD, toiture, façades)
- Travaux en toiture : aile ouest, découpe des enrobés et terrassement.

L'avenant n° 2 n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché.

L'avenant n° 2 prend effet à la date de sa signature.

Les autres clauses du marché signé le 23 novembre 2021 restent inchangées.

**20.03. Signature d'un avenant n° 2 au marché de travaux de réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des Hérons (création d'une maison médicale) - Lot n° 3 « Serrurerie, menuiseries extérieures » confié à la Société TECHNIC BAIE.**

Par décision n° 2022-33 en date du 12 avril 2022, M. TERRIER, Sixième Adjoint au Maire, a décidé de signer un avenant n° 2 au marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des hérons passé dans le cadre de la création d'une maison médicale pour le lot n°3 « Serrurerie, menuiseries extérieures » avec la Société TECHNIC BAIE, sise à LE PLESSIS-PATE (91220), 4 rue Léonard de Vinci.

Le marché initial prévoyait un chantier initialement conçu en 2 phases :

- Etape préliminaire (incluse dans la phase 1) :
  - Ouverture d'un accès dans la salle d'attente du RdC aile ouest
  - Pose d'un escalier temporaire en pignon ouest pour accès R+1
- Travaux phase 1 :
  - 1 - Réfection clôture (Entrée du site & bordure sud)
  - 2 - Travaux de VRD
  - 3 - Travaux de façade (brise-soleil, 2 escaliers extérieurs, auvent, pergola, enduits, signalétique)
  - 4 - Travaux intérieurs : hall, aile est
  - 5 - Travaux en toiture : hall, aile est
- Travaux phase 2 :
  - 4 - Travaux intérieurs : aile ouest
  - 4 - Travaux en toiture : aile ouest

Cet avenant n° 2 prévoit la modification du phasage des travaux afin d'optimiser le planning d'exécution et pour limiter les nuisances de chantier auprès des locataires de l'immeuble :

- Travaux phase 1A : aile est intérieur
- Travaux phase 1B : hall et travaux extérieurs (VRD, toiture, façades)
- Travaux en toiture : aile ouest, découpe des enrobés et terrassement.

L'avenant n° 2 n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché.

L'avenant n° 2 prend effet à la date de sa signature.

Les autres clauses du marché signé le 23 novembre 2021 restent inchangées.

**20.04. Signature d'un avenant n° 2 au marché de travaux de réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des Hérons (création d'une maison médicale) - Lot n° 4 « Menuiseries intérieures, plâtrerie, faux-plafonds, peinture, signalétique, revêtement de sol et mur » confié à la Société IPC.**

Par décision n° 2022-34 en date du 12 avril 2022, M. TERRIER, Sixième Adjoint au Maire, a décidé de signer un avenant n° 2 au marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des hérons passé dans le cadre de la création d'une maison médicale pour le lot n°4 « Menuiseries intérieures, plâtrerie, faux-plafonds, peinture, signalétique, revêtements de sol et mur » avec la Société IPC, sise à MENNECY (91540), 16 rue Louise de Vilmorin.

Le marché initial prévoyait un chantier initialement conçu en 2 phases :

- Etape préliminaire (incluse dans la phase 1) :
  - Ouverture d'un accès dans la salle d'attente du RdC aile ouest
  - Pose d'un escalier temporaire en pignon ouest pour accès R+1
- Travaux phase 1 :
  - 1 - Réfection clôture (entrée du site & bordure sud)
  - 2 - Travaux de VRD
  - 3 - Travaux de façade (brise-soleil, 2 escaliers extérieurs, auvent, pergola, enduits, signalétique)
  - 4 - Travaux intérieurs : hall, aile est
  - 5 - Travaux en toiture : hall, aile est
- Travaux phase 2 :
  - 4 - Travaux intérieurs : aile ouest
  - 4 - Travaux en toiture : aile ouest

Cet avenant n° 2 prévoit la modification du phasage des travaux afin d'optimiser le planning d'exécution et pour limiter les nuisances de chantier auprès des locataires de l'immeuble :

- Travaux phase 1A : aile est intérieur
- Travaux phase 1B : hall et travaux extérieurs (VRD, toiture, façades)
- Travaux en toiture : aile ouest, découpe des enrobés et terrassement.

L'avenant n° 2 n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché.

L'avenant n° 2 prend effet à la date de sa signature.

Les autres clauses du marché signé le 23 novembre 2021 restent inchangées.

**20.05. Signature d'un avenant n° 2 au marché de travaux de réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des Hérons (création d'une maison médicale) - Lot n° 5 « Electricité CFO-CFA » confié à la Société ALTELEC.**

Par décision n° 2022-35 en date du 12 avril 2022, M. TERRIER, Sixième Adjoint au Maire, a décidé de signer un avenant n° 2 au marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des Hérons passé dans le cadre de la création d'une maison médicale pour le lot n° 5 « Electricité CFO CFA » avec la Société ALTELEC, sise à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610), 2 rue des Piverts.

Le marché initial prévoyait un chantier initialement conçu en 2 phases :

- Etape préliminaire (incluse dans la phase 1) :
  - Ouverture d'un accès dans la salle d'attente du RdC aile ouest
  - Pose d'un escalier temporaire en pignon ouest pour accès R+1
- Travaux phase 1 :
  - 1 - Réfection clôture (Entrée du site & bordure sud)
  - 2 - Travaux de VRD
  - 3 - Travaux de façade (brise-soleil, 2 escaliers extérieurs, auvent, pergola, enduits, signalétique)
  - 4 - Travaux intérieurs : hall, aile est
  - 5 - Travaux en toiture : hall, aile est
- Travaux phase 2 :
  - 4 - Travaux intérieurs : aile ouest
  - 4 - Travaux en toiture : aile ouest

Cet avenant n° 2 prévoit la modification du phasage des travaux afin d'optimiser le planning d'exécution et pour limiter les nuisances de chantier auprès des locataires de l'immeuble :

- Travaux phase 1A : aile est intérieur
- Travaux phase 1B : hall et travaux extérieurs (VRD, toiture, façades)
- Travaux en toiture : aile ouest, découpe des enrobés et terrassement.

L'avenant n° 2 n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché.

L'avenant n° 2 prend effet à la date de sa signature.

Les autres clauses du marché signé le 23 novembre 2021 restent inchangées.

**20.06. Signature d'un avenant n° 1 au marché de travaux de réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des Hérons (création d'une maison médicale) - Lot n° 6 « Plomberie, ventilation » confié à la Société CHARPENTIER.**

Par décision n° 2022-36 en date du 12 avril 2022, M. TERRIER, Sixième Adjoint au Maire, a décidé de signer un avenant n° 1 au marché de travaux relatif à

la réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des hérons passé dans le cadre de la création d'une maison médicale pour le lot n° 6 « Plomberie, ventilation » avec la Société CHARPENTIER, sise à Brétigny-sur-Orge (91610), 1 rue de Bretagne.

Le marché initial prévoyait un chantier initialement conçu en 2 phases :

- Etape préliminaire (incluse dans la phase 1) :
  - Ouverture d'un accès dans la salle d'attente du RdC aile ouest
  - Pose d'un escalier temporaire en pignon ouest pour accès R+1
- Travaux phase 1 :
  - 1 - Réfection clôture (entrée du site & bordure sud)
  - 2 - Travaux de VRD
  - 3 - Travaux de façade (brise-soleil, 2 escaliers extérieurs, auvent, pergola, enduits, signalétique)
  - 4 - Travaux intérieurs : hall, aile est
  - 5 - Travaux en toiture : hall, aile est
- Travaux phase 2 :
  - 4 - Travaux intérieurs : aile ouest
  - 4 - Travaux en toiture : aile ouest

Cet avenant n° 1 prévoit la modification du phasage des travaux afin d'optimiser le planning d'exécution et pour limiter les nuisances de chantier auprès des locataires de l'immeuble :

- Travaux phase 1A : aile est intérieur
- Travaux phase 1B : hall et travaux extérieurs (VRD, toiture, façades)
- Travaux en toiture : aile ouest, découpe des enrobés et terrassement.

L'avenant n° 1 n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché.

L'avenant n° 1 prend effet à la date de sa signature.

Les autres clauses du marché signé le 23 novembre 2021 restent inchangées.

**20.07. Signature d'un avenant n° 1 au marché de travaux de réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des Hérons (création d'une maison médicale) - Lot n° 8 « Appareil élévateur » confié à la Société MYD'L.**

Par décision n° 2022-37 en date du 12 avril 2022, M. TERRIER, Sixième Adjoint au Maire, a décidé de signer un avenant n° 1 au marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des hérons passé dans le cadre de la création d'une maison médicale pour le lot n° 8 « Appareil élévateur » avec la Société MYD'L, sise à SAINT-DENIS (93200), 34 boulevard Ornano.

Le marché initial prévoyait un chantier initialement conçu en 2 phases :

- Etape préliminaire (incluse dans la phase 1) :
  - Ouverture d'un accès dans la salle d'attente du RdC aile ouest
  - Pose d'un escalier temporaire en pignon ouest pour accès R+1

- Travaux phase 1 :
  - 1 - Réfection clôture (Entrée du site & bordure sud)
  - 2 - Travaux de VRD
  - 3 - Travaux de façade (brise-soleil, 2 escaliers extérieurs, auvent, pergola, enduits, signalétique)
  - 4 - Travaux intérieurs : hall, aile est
  - 5 - Travaux en toiture : hall, aile est
- Travaux phase 2 :
  - 4 - Travaux intérieurs : aile ouest
  - 4 - Travaux en toiture : aile ouest

Cet avenant n° 1 prévoit la modification du phasage des travaux afin d'optimiser le planning d'exécution et pour limiter les nuisances de chantier auprès des locataires de l'immeuble :

- Travaux phase 1A : aile est intérieur
- Travaux phase 1B : hall et travaux extérieurs (VRD, toiture, façades)
- Travaux en toiture : aile ouest, découpe des enrobés et terrassement.

L'avenant n° 1 n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché.

L'avenant n° 1 prend effet à la date de sa signature.

Les autres clauses du marché signé le 23 novembre 2021 restent inchangées.

**20.08. Signature d'un avenant n° 2 au marché de location et de maintenance d'un parc de copieurs multifonctions pour la commune de Ballancourt-sur-Essonne confié à la Société SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE.**

Par décision n° 2022-38 en date du 19 avril 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de signer un avenant n° 2 au marché portant sur la location et la maintenance de 15 copieurs multifonctions pour la commune de Ballancourt-sur-Essonne (91610) avec la Société SHARP BUSINESS SYSTEMES France, sise à ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE (95948), 22 avenue des Nations, afin de prendre en compte les modifications apportées au marché de base.

Cet avenant n° 2 prévoit la prolongation de la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2022.

Le montant annuel de la location pour l'ensemble du parc s'élève à la somme de 9.002,20 € HT, soit 10.802,64 € TTC. Le montant de l'avenant n° 2 est calculé au prorata (6,5 mois) soit 4.957,35 € HT soit 5.948,85 € TTC.

Le coût de maintenance préventive et curative est toujours calculé sur la base de l'estimation du nombre de copies noir et blanc et couleur pour l'ensemble du parc (montant variable à l'année).

Le coût copie noir et blanc est de 0,0028 €.

Le cout copie couleur est de 0,028 €.

L'avenant n° 2 prend effet à compter de sa signature.

Les autres clauses du marché signé le 11 juin 2018 restent inchangées.

**20.09. Louage d'un immeuble sis à Ballancourt-sur-Essonne, rue de Chevannes (enceinte du stade communal).**

Par décision n° 2022-39 en date du 19 avril 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de consentir, à titre gracieux, la mise à disposition du logement communal, sis rue de Chevannes, dans l'enceinte du stade communal, à Ballancourt-sur-Essonne, en contrepartie d'une présence dans le logement permettant de dissuader toute intrusion et dégradation au sein de l'équipement public.

Cette mise à disposition est intervenue à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021, pour une durée de 5 mois, et s'achèvera donc le 30 septembre 2022. Elle a fait l'objet d'une convention signée entre les parties.

Le preneur est tenu de payer les charges afférentes à la mise à disposition du présent logement (électricité, fioul, eau, ordures ménagères et toutes taxes et impôts).

**20.10. Signature d'une convention relative à la formation sécurité incendie à destination des agents communaux confiée à la Société SECURITE INCENDIE IDF.**

Par décision n° 2022-40 en date du 19 avril 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de signer une convention relative à la formation des agents communaux au gestes de sécurité incendie avec la Société SECURITE INCENDIE IDF, sise à EVRY-COURCOURONNES (91000), 6 rue du Bois Sauvage.

La Société SECURITE INCENDIE IDF s'engage à former les agents communaux (12 personnes maximum) au développement de l'esprit de prévention, la connaissance des principes élémentaires du feu et l'apprentissage de l'extinction sur feux réels.

A l'issue de la formation, les stagiaires devront avoir suffisamment de connaissance théoriques et pratiques pour éteindre un départ de feu.

Le tarif unitaire d'une formation s'élève à la somme de 290 € net, soit 870,00 € net pour les 3 actions de formation. Le centre de formation est exonéré de TVA.

Les formations « Equipier de Première Intervention » se sont déroulées les 18-19 et 24 mai 2022 de 14 h 30 à 16 h 00. Elles ont été effectuées dans les locaux de la commune et ont duré 1 h 30 environ par action de formation.

Cette convention a pris effet à compter de sa date de signature.

Le règlement de la prestation à la Société Sécurité Incendie IDF doit intervenir par mandat administratif dès réception des pièces justificatives.

**20.11. Louage d'un local à usage exclusivement professionnel sis à Ballancourt-sur-Essonne, 3 impasse des Hérons.**

Par décision n° 2022-41 en date du 21 avril 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de louer un local professionnel sise 3 impasse des Hérons à Ballancourt-sur-Essonne en vue de l'exercice de la cardiologie.

Le bail comprend :

- la location d'un local cloisonné de 27,44 m<sup>2</sup>, situé dans l'aile est, en RDC ;
- la jouissance à temps partiel (2 demi-journées par semaine) d'un local cloisonné de 6,54 m<sup>2</sup>, ce local étant réservé à la fonction de secrétariat médical pour les bureaux situés dans l'aile est.

Les biens loués comportent les équipements intérieurs suivants :

- dans le local de 27,44 m<sup>2</sup> : ensemble de mobilier, plan de travail avec point d'eau, stores extérieurs motorisés + brise-soleil fixes/film blanc, un ensemble d'alimentations électriques, un contrôle d'accès de la porte principale relié à un interphone... ;
- dans le local de 6,54 m<sup>2</sup> : un poste de travail complet, store intérieur manuelle, ensemble d'alimentations électriques...

Les biens loués comportent les équipements extérieurs suivants :

- une boîte aux lettres nominative ;
- un emplacement standard pour plaque professionnelle sur le mur de clôture.

Le locataire aura l'utilisation et la jouissance des équipements et accessoires suivants, qui font l'objet d'un usage commun à plusieurs occupants :

- un ensemble de sanitaires situés au R+1 aile est (un WC standard + 1 WC PMR) commun aux locataires et aux usagers ;
- une salle d'attente meublée (chaises et table basse) située en RDC aile est ;
- une cuisine équipée située au R+1 aile est (mobilier point d'eau avec ECS, plaque de cuisson, hotte, frigo, comptoir mange-debout).

La location est consentie pour une durée de 10 ans, à compter de la date de signature du bail à usage exclusivement professionnel. Le bail pourra être reconduit tacitement pour la même durée initialement convenue.

La location est consentie moyennant un loyer annuel de 4.920,00 € hors taxes, payable trimestriellement et d'avance. Les charges sont comprises, sauf les consommations électriques du local loué qui fera l'objet d'une facturation au réel grâce au sous-compteur installé. Ce montant est soumis à la TVA au taux en vigueur.

*Procès-verbal : séance du 7 juillet 2022*

Le locataire est exonéré de loyer jusqu'au début des consultations au 1<sup>er</sup> juin 2022.

Le loyer, ci-dessus fixé, sera indexé annuellement, soit pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2023 en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE.

Les recettes en résultant seront inscrites à l'article correspondant du budget communal.

**20.12. Signature d'une convention d'objectifs établie avec le CAUE 91 pur une mission d'accompagnement sur le projet de réhabilitation de la place de l'Eglise et de la Mairie.**

Par décision n° 2022-42 en date du 14 avril 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de confier une mission d'assistance à la programmation au CAUE 91, sis à Evry-Courcouronnes (91000), 9 Cours Blaise Pascal.

La mission consiste à :

- Replacer les enjeux dans un contexte plus large ;
- Travailler sur un plan programme permettant d'articuler les différents projets de la commune ;
- Travailler sur la définition des projets par image de références et évaluations des enjeux associés, afin de faciliter le dialogue et la prise de décision commune ;
- Animer l'ensemble de cette démarche avec les différentes parties prenantes du projet.

Le montant de cet accompagnement technique s'élève à 1.500 €, sachant que l'adhésion au CAUE 91 de 700 € est prise en charge par la CCVE dans le cadre du programme « PVD ».

La convention est valable un an jusqu'à la remise des documents.

**20.13. Signature d'un contrat de prêt d'un montant de 1.000.000 € auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France.**

Par décision n° 2022-43 en date du 5 mai 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de souscrire un contrat de prêt n° 287000G d'un montant de 1.000.000,00 € auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France, sise à PARIS Cedex 13 (75633), 26/28 rue Neuve Tolbiac – CS 91344. Toutes les pièces se rapportant à cet emprunt ont été signées.

La durée du contrat de prêt est de 15 ans. Le point de départ de l'amortissement correspondra à la date de dernière mise à disposition des fonds.

Le taux d'intérêt annuel est fixe et s'élève à 1,33 %.

Les frais de dossier s'élèvent à la somme de 500,00 €.

La périodicité des échéances d'amortissement et d'intérêts est semestrielle avec une 1<sup>ère</sup> échéance au 1<sup>er</sup> août 2022.

Le mode d'amortissement du capital est constant.

Un remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, avec un préavis de 30 jours calendaires.

Le taux effectif global est de 1,36 % l'an, soit un taux de période à 0,68 % pour une période semestrielle.

Les recettes et les dépenses résultant de ce contrat de prêt seront encaissées et prélevées aux différents articles correspondants du budget communal.

**20.14. Signature d'un contrat de cession avec le Producteur « Promotion de l'art et de la Musique » pour l'organisation d'un concert de jazz intitulé « Celebrating the Queen of Soul » (samedi 21 mai 2022 à 21 h à l'Espace Daniel Salvi).**

Par décision n° 2022-44 en date du 5 mai 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de signer un contrat de cession relatif à l'organisation d'un concert intitulé « Celebrating the Queen of Soul » avec le Producteur « PROMOTION DE L'ART ET DE LA MUSIQUE », sis à VIDELLES (91890), 3 chemin des Egreffins.

La représentation a été organisée le samedi 21 mai 2022 à 21 h 00 à l'Espace Daniel Salvi de Ballancourt-sur-Essonne.

La commune a pris à sa charge la restauration pour l'ensemble des intervenants.

Le coût de la représentation et des frais annexes est de 5.000,00 € HT, soit 5.275,00 € TTC. Le paiement a été effectué sur présentation d'une facture.

**20.15. Signature d'une convention de formation professionnelle relative à la prévention et secours civiques de niveau 1 à destination des agents communaux avec le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne.**

Par décision n° 2022-45 en date du 5 mai 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de signer une convention de formation professionnelle relative à la prévention et aux secours civiques de niveau 1 (PSC1) avec le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne, sis à MENNECY 591540, 14 rue Eteules.

Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne s'engage à former les agents communaux aux connaissances nécessaires à la bonne exécution des gestes destinés à préserver la vie et l'intégrité physique d'une victime en attendant l'arrivée des secours organisés.

La formation à destination d'un agent communal a eu lieu le samedi 21 mai 2022 et durera 7 heures.

Le coût de la formation s'élève à la somme de 60,00 €. Le paiement est dû à la réception de la facture.

Cette convention de formation professionnelle a pris effet à compter de sa date de signature.

Le règlement de la prestation s'effectuera par mandat administratif dès réception des pièces justificatives.

**20.16. Signature d'une convention de formation professionnelle relative à la Déclaration d'Utilité Publique, la négociation, l'expropriation et les procédures connexes à destination des agents communaux auprès de l'Organisme CONSULTANT FONCIER.**

Par décision n° 2022-46 en date du 5 mai 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de signer une convention de formation professionnelle relative à la formation « Déclaration d'Utilité Publique, la négociation, l'expropriation et les procédures foncières connexes » avec l'Organisme CONSULTANT FONCIER, sis à PUY-EN-VELAY (43000), 3 place du Planet de la Rabe.

L'Organisme CONSULTANT FONCIER s'engage à former l'agent communal chargé de l'urbanisme sur les points suivants :

- la maîtrise foncière provisoire : l'occupation temporaire ;
- la maîtrise foncière définitive : par voie amiable ;
- la maîtrise foncière définitive : la phase administrative ;
- la maîtrise foncière définitive : la phase judiciaire ;
- les Procédures foncières connexes ;
- l'organisation foncière.

La formation aura lieu du lundi 7 au mardi 8 novembre 2022 avec une durée totale de 14 heures.

Le coût de la formation s'élève à la somme de 1.410,00 € HT, soit 1.692,00 € TTC. Le paiement sera dû à la réception de la facture.

Cette convention de formation professionnelle prend effet à compter de sa date de signature.

Le règlement de la prestation s'effectuera par mandat administratif dès réception des pièces justificatives.

**20.17. Signature d'un contrat avec la Compagnie de l'Eléphant pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Les 3 Mousquetaires racontés à 2 en ½ heure » (vendredi 16 septembre 2022 à 19 h 30 dans le jardin du château « Le Saussay »).**

Par décision n° 2022-47 en date du 5 mai 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de signer un contrat relatif à l'organisation d'un concert intitulé « Les 3 mousquetaires racontés à 2 en ½ heure » avec la COMPAGNIE DE L'ÉLEPHANT, sise à BESANCON (25000), 23 A rue de Vesoul.

La représentation sera organisée le vendredi 16 septembre 2022 à 19 h 30 dans le jardin du château « Le Saussay », avenue Guillemette de Bourbon Busset.

La commune s'engage à prévoir une loge, un catering et des repas chaud pour les comédiens.

Le coût de la représentation et des frais annexes est de 1.750,00 €. Un acompte de 30 % du montant global, soit 600,00 € sera demandé à la signature du contrat.

La dépense résultant de cette représentation sera prélevée à l'article correspondant du budget communal.

**20.18. Demande de subvention auprès du Département de l'Essonne au titre du dispositif « Aide à l'Investissement Culturel (AIC) 2022 » dans le cadre du renouvellement du contrat culturel de territoire pour les années 2022 à 2024.**

Par décision n° 2022-48 en date du 6 mai 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de solliciter une subvention de 80 % auprès du Département de l'Essonne dans le cadre du dispositif d'Aide à l'Investissement Culturel (AIC) 2022, pour l'acquisition de divers matériels destinés à compléter l'équipement de l'Espace Daniel Salvi, dont le montant s'élève à : 16 633,83€ HT.

Le renouvellement du Contrat Culturel de Territoire pour les années 2022 à 2024 est sollicité auprès du Département de l'Essonne.

Tout document relatif à cette demande sera signé.

**20.19. Signature d'un contrat de service relatif à la prise en charge des équipements sportifs et de loisirs présents sur la commune confié à la Société LUDISPORTS.**

Par décision n° 2022-49 en date du 17 mai 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de confier le contrat de service portant sur la prise en charge des équipements sportifs et de loisirs à la Société LUDISPORTS sise à SAINTRY-SUR-SEINE (91250), 9 rue du Port de Plaisance.

Le contrat de service prévoit les prestations sur les aires de jeux suivantes :

- La halte-garderie ;
- Les écoles élémentaire et maternelle Saint-Martin ;
- L'école maternelle Pasteur ;
- L'école maternelle de la Croix Boissée ;
- Le parking des Mille Notes ;
- Le Parc Christian Imbert ;
- L'impasse Mattlin ;
- La crèche Municipale ;
- Le centre de loisirs CROC LOISIRS ;
- L'extension de l'école Jules Ferry.

Le contrat de service prévoit les prestations suivantes :

- Le contrôle réglementaire annuel obligatoire des aires de jeux avec rédaction d'un rapport ;
- Les contrôles opérationnels et visuels des aires de jeux ;
- La maintenance préventive et curative des aires de jeux : réparations, création sols amortissants, mises en conformités, tests H.I.C, assistance maîtrise d'ouvrage.

Le montant annuel du contrat de service s'élève à la somme de 3.184,00 € HT, soit 3.820,80 € TTC.

Le contrat de service a pris effet à compter du 19 mai 2022 pour une durée de deux ans et sera renouvelé tacitement, chaque année, sans pouvoir excéder quatre années au total.

**20.20. Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relative aux travaux de voirie et de réseaux – rue du Martroy (tranche 2) confiée à la Société G.M.V..**

Par décision n° 2022-50 en date du 17 mai 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de confier une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relative aux travaux de voirie et de réseaux – rue du Martroy (tranche 2), à la Société G.M.V, sise à VIDELLES (91890), 25 rue de la Croix Boissée.

Cette mission comprend notamment, les prestations suivantes :

- Élaboration et remise du Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC SPS) ;
- Harmonisation du PGC SPS (tenue à jour) ;
- Avis sur les documents d'exécution ;
- Ouverture du Registre Journal et tenue à jour ;
- Analyse des PPS ;
- Inspections communes ;
- Visites de chantier (au nombre de 10) ;
- Visites inopinées hebdomadaires (au nombre de 20) ;
- Remise du Dossier d'Intervention Ulérieur à l'Ouvrage ;
- Archivage pendant 5 ans.

Le prix global et forfaitaire de la mission s'élève à la somme de 3.436,00 € HT, soit 4.123,20 € TTC.

La durée prévisionnelle de la mission est d'environ 5 mois.

Le règlement à la Société G.M.V. de la dépense s'effectuera à chaque présentation de situation en fonction de l'état d'avancement de la mission. Le solde sera versé à l'achèvement de la mission.

Les crédits nécessaires au financement des dépenses résultant de cette mission seront prélevés à l'article correspondant du budget communal.

**20.21. Signature d'un contrat de tir relatif à la réalisation d'un spectacle pyrotechnique programmé le 13 juillet 2022 au stade municipal, sis rue de Chevannes à Ballancourt-sur-Essonne avec la Société EURODROP.**

Par décision n° 2022-51 en date du 17 mai 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de passer un contrat relatif à la réalisation d'un spectacle pyrotechnique, programmé le 13 juillet 2022, au stade municipal sis rue de Chevannes à Ballancourt-sur-Essonne (91610), avec la Société EURODROP, sise à CHOISY LE ROI (94600), 37 avenue des Chalets.

La prestation comprend :

- La fourniture des artifices ;
- Le prêt du matériel de tir ;
- La prestation de tir ;
- Les frais d'assurances Responsabilité Civile ;
- Le transport.

Le spectacle se déroulera le 13 juillet 2022 à 23 h 00 au Stade Municipal de Ballancourt-sur-Essonne pour une durée de 18 minutes.

Le montant global et forfaitaire de cette prestation s'élève à la somme de 10.000,00 € TTC.

*Procès-verbal : séance du 7 juillet 2022*

Le règlement à la Société EURODROP de la prestation définie aux articles 2 et 3 de la présente décision s'effectuera sur présentation d'une facture établie à l'issue du spectacle.

Le contrat prend effet à compter de sa signature et n'est pas renouvelable.

**20.22. Signature d'un avenant n° 1 au marché des travaux de réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des Hérons (création d'une maison médicale - Lot n° 7 « VRD – Espaces verts » confié à la Société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY.**

Par décision n° 2022-52 en date du 31 mai 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de signer un avenant 1 au marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des hérons (création d'une maison médicale) passé pour le lot n°7 « VRD Espaces Verts » avec la Société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY, sise à Milly-la-Forêt (91490), 6 rue de la Montagne de Maise.

Cet avenant n° 1 prévoit l'adaptation du passage des usagers en pignon Ouest afin d'améliorer l'accessibilité du parking PMR.

L'avenant n° 1 a une incidence financière sur le montant initial du marché :

- Montant initial du marché :	20 862,30 € HT, soit 25 034,76 € TTC ;
- Montant de l'avenant 1 :	2 059,65 € HT, soit 2 471,58 € TTC ;
- Montant du marché après avenant 1 HT :	22 921,95 € HT, soit 27 506,34 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant 1 :	9,87 %

L'avenant n° 1 a pris effet à la date de sa signature.

Les autres clauses du marché signé le 23 novembre 2021 restent inchangées.

**20.23. Annulation de la décision n° 2003-01 en date du 18 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Caisse des Ecoles et institution d'une régie de recettes auprès de la Caisse des Ecoles.**

Par décision n° 2022-53 en date du 23 mai 2022, M. MIONE, Maire, a décidé, d'une part, d'annuler la décision n° 2003-01 en date du 18 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Caisse des Ecoles et, d'autre part, d'instituer en remplacement une régie de recettes auprès de la commune de Ballancourt-sur-Essonne pour la Caisse des Ecoles.

Cette régie est installée en mairie de Ballancourt-sur-Essonne (91610), 2 rue de la mairie. Elle fonctionne de façon permanente et encaisse les produits suivants.

COMPTE	INTITULE DU COMPTE	OBJET
7085	Cotisations et souscriptions	Adhésions
7086	Produits des bals, tombola et fêtes	Alimentation pour toutes les manifestations organisées : Fête des Ecoles, Loto, Marché de Noel (boissons chaudes ou froides, sandwiches, crêpes et pâtisseries, confiseries). Objets vendus lors du marché de Noel (Mugs, verres, bougies, sacs tissus, produits de papeterie, divers petits objets). Billets de tombola. Jeton de la fête des écoles. Cartons du loto.
7713	Libéralités reçues	Dons entreprises et particuliers

Le montant des différents tarifs proposés pourra faire l'objet d'une révision chaque année par délibération du Comité de la Caisse des Ecoles, si nécessaire.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- \* en numéraire,
- \* par chèques bancaires.

Les libéralités perçues (dons) feront l'objet d'un reçu qui sera remis à l'utilisateur.

Un fonds de caisse d'un montant de **100 €** est laissé à la disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **10.000 €**. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 7.000 €.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des recettes encaissées et des justificatifs au moins tous les trimestres.

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur titulaire percevra l'indemnité annuelle de responsabilité correspondante (RIFSEEP).

Le régisseur suppléant percevra l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur (RIFSEP).

**20.24. Signature d'un avenant n° 3 au marché de travaux de réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des Hérons (création d'une maison médicale) - Lot n° 4 « Menuiseries intérieures, plâtrerie, faux-plafonds, peinture, signalétique, revêtement de sol et mur » confié à la Société IPC.**

Par décision n° 2022-54 en date du 31 mai 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de signer un avenant n° 3 au marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des hérons (création d'une maison médicale) passé pour le lot n°4 « Menuiseries intérieures, plâtrerie, faux-plafonds, peinture, signalétique, revêtements de sol et murs » signé avec la Société IPC, sise à MENNECY (91540), 16 rue Louise de Vilmorin.

Cet avenant n° 3 prévoit les modifications suivantes :

- Modification de la signalétique : prestation complémentaire d'étiquette sur porte ;
- Passage de tous les canons du bâtiment sur organigramme (y compris canon phase 2).

L'avenant n° 3 a une incidence financière sur le montant initial du marché :

- |  |                      |                    |
|--|----------------------|--------------------|
| - Montant initial du marché :                          | 235 406,19 € HT soit | 282 487,43 € TTC ; |
| - Montant de l'avenant 1 :                             | 9 870,79 € HT soit   | 11 844,95 € TTC ;  |
| - Montant de l'avenant 3 :                             | 4 686,97 € HT soit   | 5 624,36 € TTC ;   |
| - Montant du marché après avenants n° 1 et 3 :         | 249 963,95 € HT soit | 299 956,74 € TTC ; |
| - Pourcentage d'écart introduit par l'avenant 1 et 3 : | + 6,18 %.            |                    |

L'avenant n° 3 a pris effet à la date de sa signature.

Les autres clauses du marché signé le 23 novembre 2021 restent inchangées.

**20.25. Signature d'un avenant n° 3 au marché de travaux de réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des Hérons (création d'une maison médicale) - Lot n° 5 « Electricité CFO-CFA » confié à la Société ALTELEC.**

Par décision n° 2022-55 en date du 31 mai 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de signer un avenant n° 3 au marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un immeuble sis 3 impasse des hérons (création d'une maison médicale) passé pour le lot n°5 « Electricité CFO – CFA » signé avec la Société ALTELEC, sise à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610), 2 rue des Piverts.

Cet avenant n° 3 prévoit les modifications suivantes :

- Ajout de prises de courant dans le bureau n°5.

L'avenant n° 3 a une incidence financière sur le montant initial du marché :

- Montant initial du marché : 91 324,95 € HT soit 109 589,94 € TTC ;
- Montant de l'avenant 1 : 1 183,00 € HT soit 1 419,60 € TTC ;
- Montant du marché après avenants n° 1 et 3 : 97 181,49 € HT soit 116 617,79 € TTC ;
- Pourcentage d'écart introduit par l'avenant 1 : + 6,41 %.

L'avenant n° 3 a pris effet à la date de sa signature.

Les autres clauses du marché signé le 23 novembre 2021 restent inchangées.

**20.26. Signature d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'un terrain synthétique au stade municipal confié à la Société TECHN'CITE.**

Par décision n° 2022-56 en date du 2 juin 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de confier le marché de maîtrise d'œuvre portant sur la création d'un terrain synthétique au Stade Municipal à la Société TECHN'CITE, sise à VERRIERES-LE-BUISSON (91370), 31 rue d'Estienne d'Orves. A cet effet, le marché correspondant a été signé avec ladite société.

Les missions confiées à la maîtrise d'œuvre dans le cadre de ce marché sont les suivantes :

- les études d'avant-projet (**AVP**) ;
- les études de projet (**PRO**) ;
- l'assistance aux contrats de travaux (**ACT**) ;
- Relevé topographique ;
- Diagnostic géotechnique ;
- le visa des études d'exécution (**VISA**) ;
- la direction de l'exécution des travaux (**DET**) ;
- l'assistance aux opérations de réception (**AOR**) ;
- la mission d'organisation, de pilotage et de coordination (**OPC**).

Le montant pour l'ensemble de ces missions s'élève à la somme de 34.900,00 € HT, soit 41.880,00 € TTC.

Le marché a débuté à compter de la date de notification du marché.

La Société TECHN'CITE s'oblige et s'engage à se conformer en tous points aux clauses et conditions des pièces constituant le marché.

**20.27. Signature d'une convention relative à la formation des bonnes pratiques d'hygiène en restauration à destination des agents communaux avec la Société EUROFIN HYGIENE ALIMENTAIRE FORMATION.**

Par décision n° 2022-57 en date du 2 juin 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de signer une convention relative à la formation des agents communaux aux

bonnes pratiques d'hygiène en restauration avec la Société EUROFIN HYGIENE ALIMENTAIRE FORMATION, sise 40 Route de Rombas à WOIPPY (57140).

La Société EUROFIN HYGIENE ALIMENTAIRE FORMATION s'engage à former les agents communaux (12 personnes maximum) aux exigences réglementaires en termes d'hygiène alimentaire dans leur poste au quotidien.

Cette formation concerne tout le personnel de restauration collective, cuisine centrale...

La formation concerne les points suivants :

- les enjeux de l'hygiène alimentaire : les dangers chimiques, physiques, biologiques, allergènes, les toxi-infections alimentaires collectives ;
- le monde des microbes dans le secteur alimentaire : les origines de contamination, le facteur de développement des microbes ;
- les moyens de maîtrise : les bonnes pratiques ;
- les exigences réglementaires.

Le tarif de la formation s'élève à la somme de 1.060,00 € HT, soit 1.272,00 € TTC.

La formation se décompose en 2 sessions d'une durée de 3,5 heures.

Les horaires de réalisation de cette formation seront fixés, en accord avec les disponibilités de la commune et de la société de formation.

Cette convention prend effet à compter de sa date de signature.

Le règlement de la prestation à la Société Sécurité Incendie IDF s'effectuera par mandat administratif dès réception des pièces justificatives.

**20.28. Annulation et remplacement de la décision n° 2022-06 portant signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle intitulé « Le Cas Pucine » avec la SASU DARK SMILE PRODUCTIONS (samedi 17 septembre 2022 à 20 h 30 à l'Espace Culturel Daniel Salvi).**

Par décision n° 2022-58 en date du 2 juin 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle intitulé « Le Cas Pucine » la SASU DARK SMILE PRODUCTIONS, sise à PARIS (75017), 2 rue Meissonier.

La représentation sera organisée le samedi 17 septembre 2022 à 20 h 30 à l'Espace Daniel Salvi à Ballancourt-sur-Essonne.

Le Producteur fournira au plus tard 30 jours avant la représentation, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle soit un quota d'affiches gratuites :

- Visuels de bonne qualité (WEB) ;
- 100 affiches 40\*60

Le prix des billets, droit de location inclus, correspondra à la grille tarifaire suivante :

- 15 € TTC par adulte ;
- 10 € TTC pour les enfants.

Il est entendu qu'aucune tarification inférieure ou supérieure à la grille indiquée ci-dessus ne pourra se faire sans discussion et accord préalable avec le producteur.

La commune est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Elle est également responsable de la mise en vente des billets et de l'encaissement de la recette correspondante.

Le coût de la représentation et des frais annexes est de 7.000 € HT, soit 7.385 € TTC (TVA 5,5%) et sera payable comme suit :

- un acompte de 2.215,50 € TTC au 30 janvier 2022 par mandat administratif sur remise de la facture ;
- le solde par mandat administratif à l'issue de la prestation, à savoir 5.169,50 € TTC.

Le nombre d'entrée sera limité à 538 places assises lors de la représentation. Aucune augmentation de la capacité retenue ne pourra se faire sans la signature d'un avenant.

**20.29. Louage d'un appartement communal, sis à Ballancourt-sur-Essonne, 18 rue des Ecoles (1<sup>er</sup> étage à gauche).**

Par décision n° 2022-59 en date du 2 juin 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de mettre en location la propriété communale sise à Ballancourt-sur-Essonne, 18 rue des Ecoles (appartement au 1<sup>er</sup> étage), au profit d'un agent communal.

L'appartement d'une surface d'environ 55 m<sup>2</sup> comprend :

- salon/salle à manger avec cuisine ouverte,
- deux chambres,
- une salle de bain,
- un WC séparé,
- une cuisine,
- un salon.

La durée de cette location est de 12 mois à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour se terminer le 30 juin 2023 et a fait l'objet d'une convention signée entre les parties.

La location est consentie moyennant un loyer mensuel de 250,00 €, payable à terme échu entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois.

Le locataire est tenu de payer en sus du loyer, les charges relatives à l'eau, l'électricité, le gaz, etc. ainsi que tous impôts et redevances auxquels les locataires peuvent être assujettis.

**20.30. Signature d'un contrat de vérification de l'installation de protection contre la foudre, située sur l'Eglise à Ballancourt-sur-Essonne avec la Société BCM Foudre.**

Par décision n° 2022-60 en date du 9 juin 2022, M. MIONE, Maire, a décidé de souscrire un contrat de vérification « silver » pour l'installation de protection contre la foudre située à l'église Saint-Martin à Ballancourt-sur-Essonne auprès de la Société BCM Foudre, sise à DOUAI (59500), 444 rue Léo Lagrange.

L'installation concerne 1 pointe, 2 prises de terre et 1 parafoudre.

Le contrat prévoit :

- la vérification oculaire de la pointe et son contrôle et contrôle que celle-ci domine d'au moins 2m l'ensemble de la zone protégée,
- la vérification oculaire du conducteur de descente,
- la vérification de la continuité électrique du conducteur de descente,
- la vérification des fixations mécaniques des différents éléments de l'installation,
- la vérification et le nettoyage du joint de contrôle,
- la vérification de la gaine de protection,
- la mesure de la prise de terre avec telluromètre étalonné,
- le contrôle du respect des distances de sécurité et de l'équipotentialité des terres paratonnerres avec la terre du réseau électrique du bâtiment,
- le contrôle de présence de parafoudres au tableau électrique général,
- la vérification qu'aucune extension ou modifications de la structure protégée signalée n'impose la mise en place de dispositions complémentaires de protection,
- l'établissement d'un rapport de vérification.

Sont définis hors forfait :

- la main-d'œuvre et les déplacements pour toute autre demande d'intervention,
- la main-d'œuvre pour les améliorations de prise de terre,
- le remplacement de l'ensemble des matériels se trouvant du fait de son usure, dans un état ne permettant plus de la réparer,
- les modifications ou réparations de l'installation rendues nécessaires par des travaux réalisés sur la couverture ou la structure du bâtiment, postérieurement à l'installation,
- les réparations qui s'avèreraient nécessaires par suite de dégradations commises par des tiers ou des circonstances exceptionnelles (tempêtes...).

Ces travaux devront faire l'objet de devis et d'un accord préalable.

Le tarif forfaitaire applicable pour cette prestation de vérification est fixé à la somme 250,00 € HT par an pour une visite de contrôle tous les ans.

Ce tarif sera révisé annuellement.

Le contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour un an et sera renouvelable tous les ans, sans pouvoir excéder 4 ans au total.

**N° 22.05.21. QUESTIONS DIVERSES.**

**21.01. Fermeture du guichet de la gare RER D de Ballancourt.**

M. SAILLEAU rappelle aux membres de l'assemblée qu'il avait soumis une proposition de prise de motion au Conseil Municipal lors de la séance du 10 mars dernier pour s'opposer à la suppression du guichet de la gare de Ballancourt. A cette date, M. le Maire lui avait indiqué que les motions étaient contraires à sa façon de faire et qu'il ne souhaitait pas demander à l'ensemble du Conseil Municipal de prendre position. Il en a pris note et il a bien compris également qu'il était favorable à la fermeture du guichet, convaincu par les arguments avancés par la SNCF. Il déclare qu'il va être très vindicatif : il estime que la fermeture de ce guichet est une dégradation des conditions du service public et ce n'est pas dans l'intérêt des Ballancourtois. Il se moque des raisons qui sont invoquées par la SNCF en l'occurrence la mise en place de patrouilles mobiles. Il rappelle que le devoir des élus locaux est de défendre les usagers et les conditions de vie de leurs concitoyens et que les conseillers municipaux n'ont pas à accepter cette fermeture sans réagir. Il se permet de remettre une pétition à titre individuel et il précise que si certains veulent la signer, mais qu'ils craignent des représailles de la part de leurs collègues, ils peuvent très bien lui faire parvenir discrètement.

M. MIONE, Maire, précise qu'il a déjà signé une pétition de la sénatrice sur ce sujet.

M. SAILLEAU déclare ne pas comprendre, car M. MIONE a publié un article à l'inverse.

M. MIONE, Maire, précise avoir expliqué dans cet article ce que la SNCF a défendu. Il ne voit pas effectivement l'intérêt de maintenir du personnel pour aller de temps à temps à la gare, d'autant que la gare est fermée tous les après-midis et elle l'est également souvent le matin. Cela ne change pas radicalement le problème. Après c'est une affaire personnelle, la sénatrice du secteur l'a sollicité et il a accepté de signer. Il ajoute que ses collègues peuvent faire ce qu'ils veulent.

M. SAILLEAU demande d'excuser ses propos sur ce dossier. Il prend bonne note de ces informations, mais il avoue avoir du mal à suivre.

M. MIONE, Maire, précise qu'il avait juste dit que ce qui lui semblait plus important est le combat qui est mené sur le RER D. Il lui semble préférable d'avoir

des trains qui fonctionnent mieux plutôt que d'avoir des gens derrière un guichet, qui sont utiles à une personne sur 10 ou 20.

M. SAILLEAU déclare être d'accord, mais il ne voit pas pourquoi des cadeaux seraient faits à la SNCF.

**21.02. Rue Eugène Péreire.**

M. NICOL demande si les chicanes, qui ont été installées rue Eugène Péreire, sont temporaires et si elles vont être retirées.

M. TERRIER, Adjoint chargé des Travaux, explique que cette configuration est en période de test. Ces chicanes sont modifiées toutes les trois semaines environ. Une mesure sera faite dès qu'une stabilité aura été constatée. Ensuite il sera procédé aux travaux. Il souligne qu'il y a des plaintes locales et des retours de la gendarmerie en CLSPD (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance). Il existe un problème rue Eugène Péreire et il est espéré trouver une solution, même si c'est assez compliqué en raison des stationnements et des nombreuses sorties de propriétés. La décision a été également retardée en raison de plusieurs chantiers ouverts par les concessionnaires.

M. NICOL demande si l'antenne est en fonctionnement et s'il y a eu des plaintes de riverains.

M. TERRIER répond avoir reçu des demandes de la part de voisins, à qui il a été expliqué la réalité technique du projet. L'antenne a été installée, il y a quelques semaines, Elle aura deux opérateurs, qui seront SFR et BOUYGUES, Orange s'étant désolidarisé. Les antennes, qui sont fabriquées dans des pays éloignés ou en guerre, seront déployées au mois de septembre en 5G. Quant aux personnes qui ont posé des questions, la commune les a mis en contact avec le bureau d'étude de l'ARS (Agence Régionale de la Santé) pour que des mesures soient réalisées avant l'implantation, ce qui a été fait, et après le déploiement.

**21.03. Rû de Ballancourt.**

M. NICOL demande s'il est possible de consulter le plan du ru en mairie.

M. MIONE, Maire, répond ne pas détenir ce plan, qui relève du SIARCE. Il précise savoir où le ru va passer. Les travaux devraient commencer à l'automne. Cette demande de plan sera faite au SIARCE

**21.04. La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains).**

M. NICOL demande quel est le pourcentage de logements sociaux à Ballancourt, s'il est envisagé d'augmenter le parc et quelle est la position du Maire par rapport à la loi SRU.

M. MIONE, Maire, précise avoir déjà dit ce qu'il pensait de la loi SRU, mais il s'est déjà exprimé sur la loi ALUR en particulier et la loi SRU ensuite. Il trouve illogique de demander de construire des logements sociaux alors qu'il n'existe pas d'emplois sur place à Ballancourt et que le seul moyen de transport qui existe, le RER D n'est pas performant. Pour lui, que la commune soit obligée d'avoir davantage de logements et 25 % de logements sociaux est une aberration. Cette obligation n'est pas du tout adaptée au territoire communal. Il comprend qu'il ne soit pas souhaité faire des ghettos, mais de là à envoyer des gens à la campagne, alors que ce sont des gens peu qualifiés qui ne vont pas trouver du travail sur place, il n'en voit pas l'intérêt. Cependant, il faut appliquer la loi, d'autant que la loi 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification) est coercitive. Si les communes ne réalisent pas le parc social qui leur est imposé, le préfet peut préempter les terrains et faire construire lui-même les logements sociaux.

M. SAILLEAU intervient sur l'importance de ce point et il demande depuis quand cela est possible.

M. MIONE, Maire, précise que cela date de la loi 3DS qui a débuté par une concertation locale en 2020 et a été adoptée définitivement début février 2022. Les préfets l'appliquent de plus en plus.

M. SAILLEAU précise qu'il faut absolument communiquer auprès de la population sur ce point qu'il ignorait. Les gens ne sont pas au courant de ce genre de dispositif et même s'ils sont accusés de ne pas s'intéresser ils n'ont pas le temps d'aller consulter le site de « Légifrance » pour prendre connaissance des textes. Le maire se doit de les informer.

M. MIONE, Maire, explique qu'il y avait beaucoup de communes qui préféraient payer la pénalité et être tranquilles, mais maintenant cela ne fonctionne plus. Le préfet peut prendre la main et cela peut faire des dégâts. Pour Ballancourt, depuis que Mennecy a dépassé les 15.000 habitants, un état des lieux des logements sociaux à Ballancourt doit être réalisé conformément à la loi SRU. Il estime que Ballancourt est à environ de 21 % de logements sociaux, donc pas très loin du seuil imposé, sauf que certains logements ne sont pas comptabilisés en logements sociaux. Lorsqu'une réunion a été organisée à la Communauté de Communes avec le Sous-Préfet d'Evry, il a été convenu que les services de l'Etat viendraient dans les 3 communes concernées (Ballancourt, Itteville et La Ferté Alais) pour faire le point des logements sociaux et à partir de 2023, elles devront appliquer un plan triennal pour rattraper les logements sociaux non faits sur les 25 % imposés. Ce rattrapage n'interviendra pas en une seule fois. Pour Ballancourt l'écart à rattraper est faible, mais Itteville n'est qu'à 8 % de logements sociaux. Une durée de 3 ans pour construire des logements ne semble pas suffisante, car certaines opérations demandent 5 ans, quand ce n'est pas 12 ans pour voir le jour. Ce qui n'est pas évident.

M. MIONE, Maire, déclare ne pas être inquiet pour Ballancourt, qui a toujours eu la volonté de répartir dans tous les lotissements une partie de logements sociaux. Il existe deux projets, celui de la gare qui représente 100 % de logements sociaux et le lotissement ATLAND route de Fontenay sur 199 logements, 120 logements sociaux sont prévus.

M. TERRIER demande à combien de logements correspond 1 %, quand on parle de 25 % de logements sociaux à Ballancourt.

M. MIONE, Maire, répond qu'actuellement Ballancourt compte entre 700 et 800 logements sociaux.

M. TERRIER calcule que cela fait environ une trentaine de logements sociaux.

M. MIONE, Maire, souligne qu'avec les deux opérations d'aménagement prévues, Ballancourt devrait être tranquille pour quelques années. Cependant, il répète qu'il trouve aberrant qu'on impose aux communes 25 % de logements sociaux et qu'on continue d'imposer des logements sociaux en règle générale.

M. NICOL demande si la commune ne pourrait pas payer l'amende maintenant qu'elle détient un gros parc de logements sociaux.

M. MIONE, Maire, répond que non, ce ne sont pas les communes qui décident. Il précise que le paiement de l'amende est l'idée d'un collègue maire, avec qui il en a discuté. Mais quand le préfet va l'informer qu'il préempte à un endroit précis pour réaliser 200 ou 300 logements sociaux, comment réagira-il ? Pour sa part, il gère la commune de Ballancourt-sur-Essonne et il essaie de conserver un équilibre. Car il a été abordé le bien vivre ensemble tout à l'heure et dans le vivre ensemble il existe des gens qui n'ont pas les moyens d'avoir leur propre maison et il est important de trouver un équilibre et de le conserver. Il trouve que les 25 % sont une forme de déséquilibre, le seuil précédent de 20 % lui semblait plus raisonnable.

M. SAILLEAU précise qu'il était question de M. PAROLINI. Evidemment ça démarche n'est pas la même que celle de Ballancourt. Pour sa part, il souligne qu'il préfère payer 2 ou 3 % d'impôt fiscal en plus pour payer une amende plutôt que payer 2 ou 3 % d'impôt fiscal pour agrandir les écoles, parce le tiers monde s'installe dans la commune. Il souligne que les deux démarches sont respectables, mais s'il n'y avait pas des gens comme M. PAROLINI pour s'opposer à l'inacceptable, l'inacceptable se produirait systématiquement.

M. MIONE, Maire, répète qu'il défend les gens, les jeunes, qui n'ont pas les moyens d'avoir un logement.

M. SAILLEAU souligne que les jeunes de Ballancourt n'obtiendront jamais de logement social à Ballancourt, sauf le quota des 10 ou 15 parce que la commune ne détient pas plus de 10 % ou 15 % du parc de logements attribuables.

M. MIONE, Maire, pense que le social est important aussi dans la vie.

M. MIONE, Maire, souhaite de bonnes vacances aux membres de l'assemblée et les invite à prendre soin d'eux.



***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 57.***

Département :  
ESSONNE

Commune :  
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

Section : AR  
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/04/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Conseil Municipal du 7 juillet 2022

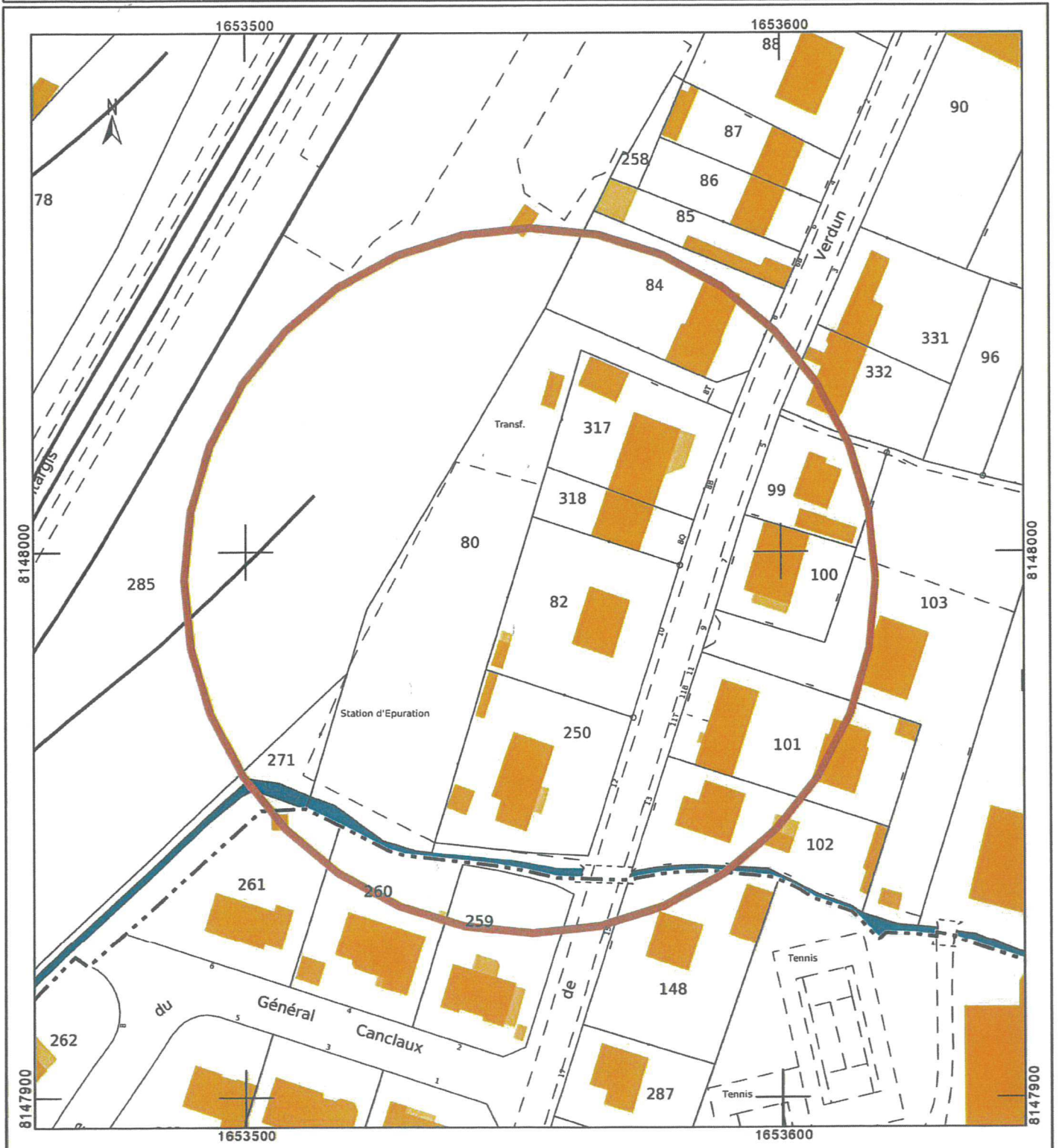
Annexe 1

Vente de la parcelle  
cadastrée section AR n° 80,  
sise 8 ter rue de Verdun.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Corbeil  
75-79 rue Feray 91107  
91 107 Corbeil-Essonnes cedex  
tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28  
cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Dénomination de voies : Lotissement  
« ATLAND », route de Fontenay.



-  PLACE des Champs Fleuris
-  VOIE NOUVELLE N°1 rue des Bleuets
-  VOIE NOUVELLE N°2 rue des Coquelicots
-  VOIE NOUVELLE N°3 impasse des Marguerites
-  SENTE des Papillons

## COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE

Régime indemnitaire (RIFSEEP) :  
actualisation.

Emploi fonctionnel	Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel décret 2014.913 du 16.12.2014						Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (HTS) décret 2002-60 du 14.01.02 décret 2007-1630 du 19.11.07	Prime de Responsabilité décret 88-631 du 06.05.88	Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections décret 2002-63 du 14.01.02	Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés AM du 19/08/1975				
	Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise			Complément Indemnitaire Annuel										
	Sans logement à titre gratuit		Avec logement à titre gratuit		Groupes 1, 2 et 3	Groupes 1, 2 et 3					Groupes 1, 2 et 3			
	Groupes 1, 2 et 3	Groupes 1, 2 et 3	Groupes 1, 2 et 3	Groupes 1, 2 et 3	Groupes 1, 2 et 3	Groupes 1, 2 et 3	Groupes 1, 2 et 3	Groupes 1, 2 et 3	Groupes 1, 2 et 3					
<b>Directeur Général des Services</b>														
<b>Attachés</b>														
arrêté ministériel du 17.12.2015	36 210,00	32 130,00	25 500,00	22 310,00	17 205,00	14 320,00	6 390,00	5 670,00	4 500,00	X	15 % du traitement TI		X	0,74 €
arrêté ministériel du 03.06.2015														
<b>Rédacteurs</b>														
arrêté ministériel du 17.12.2015	17 480,00	16 015,00	14 650,00	8 030,00	7 220,00	6 670,00	2 380,00	2 185,00	1 995,00	X				0,74 €
arrêté ministériel du 19.03.2015														
<b>Adjointes Administratifs</b>														
arrêté ministériel du 18.12.2015	11 340,00	11 070,00	10 800,00	7 090,00	6 920,00	6 750,00	1 260,00	1 230,00	1 200,00	X				0,74 €
arrêté ministériel du 20.05.2014														
<b>Filière Technique</b>														
<b>Techniciens</b>														
arrêté ministériel du 07.11.2017	19 660,00	17 930,00	16 480,00	10 220,00	9 400,00	8 580,00	2 680,00	2 445,00	2 245,00	X				0,74 €
arrêté ministériel du 07.11.2017														
<b>Agents de maîtrise</b>														
arrêté ministériel du 01.01.2017	11 340,00	11 070,00	10 800,00	7 090,00	6 920,00	6 750,00	1 260,00	1 230,00	1 200,00	X				0,74 €
arrêté ministériel du 28.04.2015														
<b>Adjointes Techniques</b>														
arrêté ministériel du 01.01.2017	11 340,00	11 070,00	10 800,00	7 090,00	6 920,00	6 750,00	1 260,00	1 230,00	1 200,00	X				0,74 €
arrêté ministériel du 28.04.2015														
<b>Filière Culturelle patrimoine &amp; Bibliothèque</b>														
<b>Bibliothécaires</b>														
arrêté ministériel du 14.05.2018	29 750,00	27 200,00					5 250,00	4 800,00						0,74 €
arrêté ministériel du 14.05.2018														
<b>Adjointes du patrimoine</b>														
arrêté ministériel du 30.12.2016	11 340,00	11 070,00	10 800,00	7 090,00	6 920,00	6 750,00	1 260,00	1 230,00	1 200,00	X				0,74 €
arrêté ministériel du 30.12.2016														



**FILIERE POLICE MUNICIPALE**

TABLEAU A RATTACHER A LA DELIBERATION DU 7 JUILLET 2022

	Indemnité Spéciale de Fonction  décret 97-702 du 31.5.97	Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) décret 2002-61 du 14.01.02	Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) décret 2002-60 du 14.01.02	Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés AM du 19/08/1975
<b>Brigadier-chef Pal</b>	% maxi du Traitement indiciaire mensuel  20%	Montant de référence affecté d'un coefficient maxi de 8  8,00	Selon indice de l'agent  X	0,74 €
<b>Gardien Brigadier</b>	20%	3,00	X	0,74 €